

# TABLE DE MATIERES

1. INTRODUCTION.....	2
1.1. PRESENTATION DE L'ONANTRA.....	4
1.3. LOCALISATION DU TITRE FORESTIER.....	4
1.4. CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE.....	5
1.4. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE.....	6
1.5. SITUATION DE L'OCCUPATION DU SOL.....	10
1.6. BREF HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES SUR LE TITRE.....	11
1.7. LISTE DES ESSNCE FORESTIERES EXPLOITEES PAR L'ONATRA.....	13
2.PROCESSUS D'AMENAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LA SCPT ET VISION SUR LA GESTION DURABLE.....	14
2.1. ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT.....	15
2.2. VERS LA CERTIFICATION DE LA LEGALITE DU BOIS ET DE GESTION DURABLES DES ACTIVITES.....	16
3.1. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES ASSIETTES .....	37
3.2. REGLES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER.....	47
4. PROGRAMME RATTACHE A LA GA.....	68
5. SYNTHESE GENERALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS .....	70
5.1. CHRONOGRAMME DES ACTIVITES.....	70
5.2. PROGRAMME D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET SOCIALE.....	72
5.3. ORGANISATION DE LA BASE VIE.....	75

## 1. INTRODUCTION

La Société Commerciale de Transport et des Ports « SCTP » ou l'ex-ONATRA (Office National de Transport), est une société de l'Etat congolais, connue pour le transport des marchandises et des hommes ; spécialement par bateau et par train. Cette grande entreprise nationale a également en son sein d'autres branches d'activités. C'est le cas de l'exploitation forestière des bois d'œuvre .Le Plan de gestion de la Garantie d'Approvisionnement (GA) Oshwe est rédigé dans le cadre du Projet de processus d'Aménagement de la concession forestière de la société ONATRA, conformément à l'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent. La période couvrant le présent plan de gestion est de **2013 à 2016**.

Nous nous conformons aux prescrits des exigences légales suivant :

- ❖ L'arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent en date du 11 août 2008 (dans son annexe 1, articles 1, 10 et 14) ;
- ❖ Et aux guides opérationnelles émis par l'administration forestière de la RDC.

réglemente le processus d'aménagement dans notre pays

L'exploitation des produits forestiers, dans le respect des écosystèmes forestiers garantit la pérennité du massif forestier et assure le développement économique, social de la population.

Pour réaliser ce travail, nous intégrerons les éléments ci-après :

- ❖ les activités forestières réalisées dans la concession ;
- ❖ les activités et étapes prévues pour l'accomplissement du Plan d'aménagement forestier ;
- ❖ le dialogue participatif entre l'entreprise et la population pour un cahier des charges définis.

## 1.1. PRESENTATION DE L'ONATRA

La branche forestière de l'ONATRA a vu le jour depuis 1991. L'établissement a son siège ici à Kinshasa au sein des installations de la SCTP (ex-ONATRA) ; plus précisément au niveau de la centrale.

L'établissement est titulaire du titre forestier Garantie d'approvisionnement N°004/91 jugé convertible en contrat de concession forestière à l'issue de la commission interministérielle.

Le chantier d'opération ainsi que l'unité de transformation se trouvent dans la localité de YUKI ONATRA, au bord de la rivière Kasai L'unité de transformation est dotée d'une scie de tête 180 et d'un ensemble complet d'autres matériels d'une scierie. Une base vie bien garni s'y trouve avec des villas pour les cadres et camp des travailleurs construit en matériaux durables pour la plus part des cas.

## 1.2. LOCALISATION DU TITRE FORESTIER

La Garantie d'approvisionnement n°004/91 est située dans la cuvette centrale et les limites se présentent comme suit :

- ❖ **Au nord** : par le sentier qui part de la localité Bayenga jusqu'à la route d'intérêt générale Oshwe - Yuki état, de la rivière Losomo jusqu'à son point de rencontre avec le sentier qui relie les localités Yuki - Kengundu et Isoko.

- ❖ **Au sud** : par la rivière Kasai, la partie comprise entre les rivières MUSINA et MANGOLI.
- ❖ **A l'Est** : par la rivière MANGOLI, dès son embouchure dans la rivière KASAI, jusqu'à sa source ; de là tracer une ligne droite jusqu'au croisement des rivières LOILO et LOSOMO, suivre cette dernière jusqu'à sa source qu'il faut rejoindre par une ligne droite le sentier de BUYENGA avec la route d'un intérêt général OSHWE-YUKI-ETAT.
- ❖ **A l'Ouest** : de l'embranchement de la rivière MAUSINA avec la rivière KASAI, tracer une ligne droite jusqu'à la localité de YUKI - KENGUNDU, de ce point suivre le sentier vers la localité ISOKO jusqu'à son croisement avec le sentier BAYENGA avec la route d'intérêt général ISOKO-YUKI ETAT.

### 1.3. CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE CONCERNEE

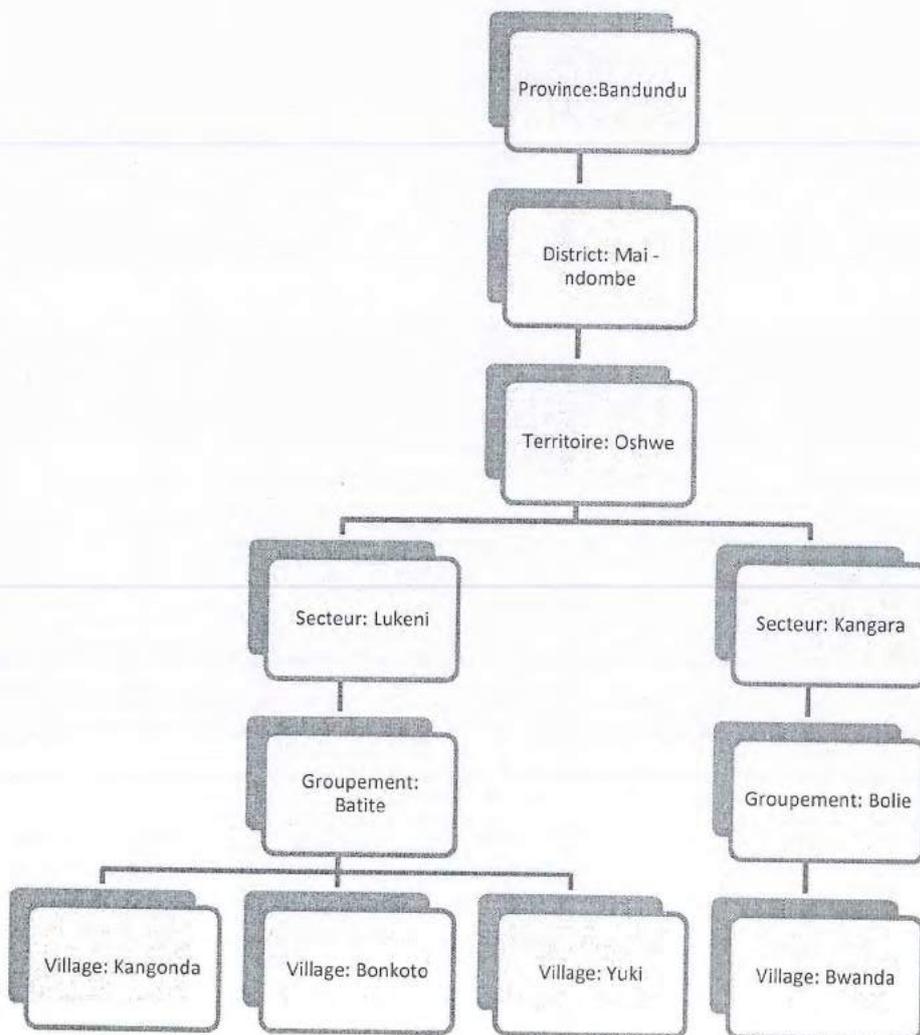
La GA se situe dans la cuvette centrale du Bassin du Congo. Cela correspond à l'une des zones les plus humides de la région.

- ❖ **Relief** : les 4 AAC sont situés sur un relief caractérisé par une topographie peu accidentée et au sol marécageux sous l'influence de la rivière Kasai, présentant un plateau qui va rarement à plus de 1000 m d'altitude.
- ❖ **La végétation** : compte tenu des conditions climatiques et du relief, la concession est caractérisée par une végétation du

type de forêt tropicale dense ; localement marécageux

- ❖ Climat : le climat est soumis à un climat équatorial chaud et humide. La température annuelle moyenne est d'environ 25 °C. Les précipitations annuelles dépassent 1200 mm dans la région.
- ❖ Hydrographie : la concession est baignée par la rivière Kasai. D'autres importantes cours d'eau se jettent sur celle là, nous citons le cas de : la Lulo, la Mongoli, Musima ...

#### 1.4. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE



Comme le montre le schéma, nous pouvons situer administrativement la concession forestière de l'ONATRA de la manière suivante :

Province : BANDUNDU

District : MAI NDOMBE

Territoire : OSHWE

Secteurs : LUKENI et KANGARA

Les 4 AAC sont situées dans deux secteurs : celui de LUKENI avec Le groupement BATITO ; composé des villages de :

- ❖ YUKI,
- ❖ KANGONDA,
- ❖ BONKOTO et autres

Le groupement de KANGARA a comme village témoin BWANDA Selon nos données de recensement, on compte une population d'environ 8550 habitants, représentés selon le tableau ci après :

VILLAGE	GROUPEMENT	SECTEUR	TERRITOIRE	HABITANT
YUKI	BATITO	LUKENI	OSHWE	6000
KANGONDA	BATITO	LUKENI		650
BONKOTO	BATITO	LUKENI		400
BWANDA	BOLIE	KANGARA		1500

Les populations qui y habitent appartiennent à l'ethnie KUNDO. La population riveraine habitant la concession forestière est habitants. Baigné par la rivière Kasai le milieu ne présente pas les problèmes d'enclavement. Les principales activités des communautés locales sont : agriculture, la pêche et la chasse.

#### **1.1.1. Espace pour les cultures vivrières**

En ce qui concerne les cultures vivrières de la population, les espaces sont aménagés et réservé d'au moins 50 m<sup>2</sup> par ménage par la société pour les activités agricoles. Ainsi les travailleurs ont des arrangements particuliers avec les chefs des terres pour avoir un lopin de terre pour les activités agricoles.

#### **1.1.2. Utilisations des ressources naturelles**

Du fait qu'il y a plusieurs villages tels que dans la G.A de la Compagnie des bois, les champs des populations locales qui s'y trouvent sont considérés par la société pendant l'exploitation. Les sites sacrés des villages riverains sont localisés et délimités avant toutes exploitations.

#### **1.1.3. Autres activités socio - économiques**

- Les activités commerciales sont moindres. Coté infrastructure, il existe deux écoles primaire et secondaire construit par la société et un poste de santé dans la localité où se trouve la base - vie de la société. Les villages ci-haut nommés sont reliés à la cité d'Oshwe par une route qui nécessite les travaux de réhabilitation. Dans le milieu, il existe un peu de centre de

santé.

➤ Infrastructures existantes

1. Secteur de LUKENI

a) Groupement BATITO

- 3 écoles : village YUKI
- 2 terrains de football :
  - ❖ village KANGONDA
  - ❖ village BANKOTO
  - ❖ village YUKI
  - ❖ village KANGONDA

⚡ On a en plus à YUKI :

- 1 marché
- 1 centre de santé
- 1 source d'eau améliorée
- 1 piste d'atterrissage des petits porteurs

2. Secteur de KANGARA

b) Groupement BOLIE

❖ Village BWANDA, il y a les infrastructures suivant :

- 1 école,
- 1 centre de santé,
- 1 marché

Toutes ces réalisations sont l'œuvre de l'ONATRA. Il existe également une route d'intérêt général qui relie YUKI à OSHWE ; celle-ci est régulièrement entretenue par la société.

## 1.5 SITUATION DE L'OCCUPATION DU SOL

La carte en annexe donne toute la situation relative à l'occupation du sol.

**Tableau 1 : Synthèse de la pré-stratification de la GA 004/91 d'ONATRA**

Type de terrain	Surface/Ha	% du total
Terrains forestiers productifs	74 023	61
Terrains Non productifs	47 191	39
Superficie totale	121 214	100

**Territoire de Oshwe /Province de Bandundu. Sup:121 214 Ha**

Des toutes les strates, la zone marécageuse est la plus importante compte tenu de la situation de la concession dans la cuvette centrale, milieu de basse altitude.

Cela ne dit pas que le forêt est pauvre car la partie occupé par la terre ferme englobe les forêts primaire, secondaire adulte et secondaire jeune ayant des essences forestières importante tel que : Wenge, Sapelli, Sipo, Iroko, Tiama, Kosipo et autres.

## **1.6 BREF HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES SUR LE TITRE FORESTIER**

Les activités de l' exploitation forestière ont commencées sur le site depuis 1991. En plus des traditionnelles occupations de la société, à savoir le transport des biens et des hommes la SCTP a également une concession forestière doublée d'une unité de transformation sur la localité de YUKI. Suite a des difficultés conjoncturelles que connaît l'ensemble de notre entreprise, nous arrivons pas à réaliser les performances du passée. Néanmoins, toutes les dispositions sont prises pour la relance de l'exploitation forestière et de la scierie. Nous sommes à mesure de vous donner les statistiques de production jusqu'en 2007. En effet, les années qui ont suivies n'ont pas connues des activités notables.

La carte en annexe présente les lieux d'exploitation faite les années passées, il se dégage que la majeur partie de la concession est à exploiter et renferme beaucoup des richesses en terme des bois d'œuvre et autres produits forestiers non ligneux (PFNL).

**Tableau 3: Tableau 2 : statistiques de production de 2003 à 2007(volume en m<sup>3</sup>)**

<b>ESSENCES</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Tola</b>	452,037	1022,753	2283,355	2717,807	-	6475,952
<b>Wenge</b>	16,269	185,903	339,841	24,020	179,234	745,267
<b>Sipo</b>	44,746	276,789	222,226	18,148	-	561,909
<b>Iroko</b>	6,904	145,717	161,974	-	-	314,595
<b>Bosse clair</b>	-	-	6,052	-	-	6,052
<b>TOTAL</b>	523,956	1631,162	3013,448	2759,975	179,234	8103,775

## 1.7. LISTE DES ESSENCES FORESTIERES EXPLOITEES PAR L'ONATRA

**Tableau 3 : Liste des essences forestières exploitée par l'ONATRA**

Nom scientifique	Nom commercial	DME
Entendrophragma angolensis	Tiama	80
Entendrophragma cylindricum	Sapelli	80
Entendrophragma candolei	Kosipo	80
Entendrophragme utile	Sipo	80
Prioria oxyphyllum	Tshitola	80
Prioria balsamiferum	Tola	80
Millettia laurentii	Wenge	60
Khaya anthotheca	Acajou d'afrique	80
Guarea cedrata	Bossé claire	60
Guarea thomsonii	Bossé foncé	60
Staudtia stipitata	Niové	50
Chrysophyllum africana	Longhi	60
Piptadeniastum africanum	Dabema	60
Nauclea diderrichi	Bilinga	60
Milicia excelsa	Iroko/kambala	80
Pycnanthus angolensis	Ilomba	80
Albizia ferruginea	Iatandja	50
Afzelia bipendensis	Doussie	60
Antiaris toxicaria	Ako	50
Copaifera milbraedii	Etimoe	60
Autranella congolensis	Mukulungu	80

Lannea welwitschii	Kumbi	60
Zanthoxylum gilletii	Olonvogo	60
Erythrophleum suaveolens	Tali	50
Brachystegia laurentii	Bomanga	80
Lovoa trichilioides	Dibetou	80
Pterocarpus soyauxii	Padouk	60
Canarium schweinfurthii	Aielé	60

## **1.8. TRANSFORMATION DES GRUMES ISSUES DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

En ce qui concerne le coté industriel, nous annonçons qu'il existe une unité de transformation à Yuki, composé d'une scierie ayant une capacité de 40 m<sup>3</sup>/jour. L'ONATRA à le projet de modernisé la scierie dans un avenir très proche en y en ajoutant en plus du sciage, une unité déroulage. Sur place au chantier, la scierie qui existe sera réhabilitée.

## **2. PROCESSUS D'AMENAGEMENT ET DE CERTIFICATION VOULU PAR LA SCPT ET VISION DE LA SOCIETE EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DURABLE DES FORETS**

### **2.1. ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DU TITRE FORESTIER**

La notification n°/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 a déclaré convertible la Garantie d'Approvisionnement 004/91- Oshwe.

L'ONATRA peut donc désormais initier le projet

d'aménagement de sa concession et disposera pour ce faire d'un délai de 4 ans à compter de la signature du contrat de concession.

Les méthodes de travail employées par la Cellule Aménagement de société seront décrites dans :

- ❖ Le Protocole d'Inventaire d'Aménagement ;
- ❖ Le Protocole des Etudes Socio-économiques.

Ces méthodologies de travail répondront aux prescriptions contenues dans les Guides Opérationnels ayant trait :

- ❖ Au modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ;
- ❖ Aux normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- ❖ Aux normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- ❖ Aux normes de stratification forestière ;
- ❖ À l'attestation de conformité du plan de sondage ;
  
- ❖ Au protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- ❖ Aux listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ;
- ❖ Au canevas et guide de réalisation des études socio-économiques. Au niveau de la Garantie d'Approvisionnement 004/91-Oshwe, les différentes étapes à conduire pour sa mise sous gestion durable sont les suivantes :
- ❖ Dépôt auprès du MECNT du présent Plan de Gestion, incluant la pré-stratification, second semestre 2012 ;

- ❖ Dépôt auprès du MECNT des protocoles d'inventaire et d'études socio-économiques, courant 2013;
- ❖ Dépôt du Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement, auprès du MECNT, courant 2013;
- ❖ Réalisation des diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise de la GA, 2014 ;
- ❖ Réalisation de l'inventaire d'aménagement forestier, 2014 ;
- ❖ Réalisation de travaux cartographiques à travers la constitution d'une base de données cartographiques sous SIG, la planification des travaux de terrain, la stratification de l'occupation du sol..., 2014 ;
- ❖ Dépôt des rapports techniques auprès du MECNT (Rapports d'inventaire d'aménagement et d'étude socio-économique), 2015 ;
- ❖ Dépôt du Plan d'Aménagement auprès du MECNT, deuxième semestre 2016, en vue d'une entrée en vigueur (pour la partie concernant la planification d'exploitation) au début 2016;
- ❖ Mise en œuvre du Plan d'Aménagement dès l'adoption de celui-ci : préparation et mise en œuvre des documents de gestion (plans de gestion et Plans Annuels d'Opération), signature et mise en œuvre des accords constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges.

## **2.2. VERS LA CERTIFICATION DE LEGALITE ET DE GESTION DURABLE DES ACTIVITES**

### ***2.2.1. Rappel des principes de certification***

## ➤ **Principe 1 – Respect des lois**

- ❖ CRITERE 1.1. L'Organisation doit être une entité légalement définie, ayant un Enregistrement clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente pour les activités spécifiques.
- ❖ CRITERE 1.2. L'Organisation doit démontrer que le statut légal de l'Unité de Gestion (Comprenant les droits fonciers et les droits d'usage) est clairement défini, ainsi que ses limites.
- ❖ CRITERE 1.3. L'Organisation doit avoir légalement le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion, en accord avec le statut légal de l'Organisation et de l'Unité de Gestion, et être conforme aux obligations légales associées comprises dans les lois nationales et locales en vigueur, les réglementations et les exigences administratives. Le droit légal d'opérer doit prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de services des écosystèmes provenant de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi.
- ❖ CRITERE 1.4. L'Organisation doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.
- ❖ CRITERE 1.5. L'Organisation doit respecter les lois nationales et locales en vigueur ainsi que les conventions internationales

et les codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion et/ou jusqu'au premier point de vente.

- ❖ CRITERE 1.6. L'Organisation doit identifier, prévenir et résoudre les conflits en matière de droit ordinaire ou coutumier qui peuvent être résolus à l'amiable, au moment opportun, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées.
- ❖ CRITERE 1.7. L'Organisation doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et à respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une.

En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion et au risque de corruption.

- ❖ CRITERE 1.8. L'Organisation doit démontrer son engagement à long terme pour l'adhésion aux Principes et Critères du FSC dans l'Unité de Gestion ainsi qu'aux Politiques et Standards FSC associés. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement.

## ➤ **Principe 2 - Droits des travailleurs et conditions de travail**

- ❖ CRITERE 2.1. L'Organisation doit soutenir les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de

l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.

- ❖ CRITERE 2.2. L'Organisation doit promouvoir l'égalité homme-femme dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation et les activités de gestion.
- ❖ CRITERE 2.3. L'Organisation doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité.

Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.

- ❖ CRITERE 2.4. L'Organisation doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation doit, par le biais d'une concertation avec les travailleurs, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.
- ❖ CRITERE 2.5 L'Organisation doit démontrer que les travailleurs ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés

pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le plan de gestion et toutes les activités de gestion.

- ❖ CRITERE 2.6. L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les travailleurs, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits et d'offrir une compensation équitable aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles ou de blessures professionnelles survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation.

### ➤ **Principe 3 - Droits des Populations Autochtones**

- 3.1 L'Organisation doit identifier les Populations Autochtones existant au sein de l'Unité de Gestion ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation avec ces Populations Autochtones, déterminer leurs droits fonciers, leurs droits d'accès aux ressources forestières et services éco systémiques.
- 3.2 Et l'utilisation qu'elles en ont, leurs droits coutumiers, leurs droits et obligations juridiques qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit également identifier les zones où ces droits sont contestés.
- 3.3 L'Organisation doit reconnaître et soutenir les droits définis dans la loi et les droits coutumiers des Populations Autochtones à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein l'Unité de Gestion ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans

la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et de leurs territoires.

- 3.4 La délégation, par les Populations Autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé.
- 3.5 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant doit être conclu entre l'Organisation et les Populations Autochtones, à travers un consentement libre, préalable et éclairé. L'accord doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les Populations Autochtones puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions.
- 3.6 L'Organisation doit reconnaître et soutenir les droits, les coutumes et la culture des Populations Autochtones tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT(1989).
- 3.7 L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les Populations Autochtones, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les Populations Autochtones détiennent des droits juridiques ou coutumiers. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doit être définies au terme d'un processus de concertation avec ces Populations Autochtones.

3.8 L'Organisation doit soutenir le droit des Populations Autochtones à protéger et utiliser leur savoir traditionnel et doit offrir une compensation aux Populations Autochtones pour l'usage ce savoir et de leur propriété intellectuelle. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant doit être conclu pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, entre l'Organisation et les Populations Autochtones, à travers un consentement libre, préalable et éclairé. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle.

➤ **Principe 4 - Relations avec les communautés**

- ❖ CRITERE 4.1. L'Organisation doit identifier les communautés locales existant au sein de l'Unité de Gestion et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation avec ces communautés locales, déterminer leurs droits fonciers, leurs droits d'accès aux ressources forestières et l'utilisation qu'elles en ont, leurs droits coutumiers, leurs droits et obligations juridiques qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion.
- ❖ CRITERE 4.2. L'Organisation doit reconnaître et soutenir les droits définis dans la loi et les droits coutumiers des communautés locales à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion ou qui sont relatives à l'unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et de leurs sols et territoires. La délégation, par les

communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, préalable et éclairé.

- ❖ CRITERE 4.3. L'Organisation doit offrir des opportunités raisonnables, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité de ses activités de gestion.
- ❖ CRITERE 4.4. L'Organisation doit mettre en œuvre, par le biais d'une concertation avec les communautés locales, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion.
- ❖ CRITERE 4.5. L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les communautés locales, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les importants impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle et à l'intensité de ses activités, aux risques et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.
- ❖ CRITERE 4.6. L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les communautés locales, doit se doter de mécanismes de résolution de conflits, et offrir une compensation équitable aux communautés locales et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.

- ❖ CRITERE 4.7. L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les communautés locales, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales détiennent des droits juridiques ou coutumiers. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doit être définie au terme d'un processus de concertation avec ces communautés locales.
- ❖ CRITERE 4.8. L'Organisation doit soutenir le droit des communautés locales à protéger et utiliser leur savoir traditionnel et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage ce savoir et de leur propriété intellectuelle. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant doit être conclu pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, entre l'Organisation et les communautés locales, à travers un consentement libre, préalable et éclairé. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle.

➤ **Principe 5 - Bénéfices générés par la forêt**

- ❖ CRITERE 5.1. L'Organisation doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services des écosystèmes existant dans l'Unité de Gestion, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion.

- ❖ CRITERE 5.2. L'Organisation doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.
- ❖ CRITERE 5.3. L'Organisation doit démontrer que les externalités positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le plan de gestion.
  
- ❖ CRITERE 5.4. L'Organisation doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation doit œuvrer raisonnablement pour contribuer à leur mise en place.
- ❖ CRITERE 5.5. L'Organisation doit démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque engendré, son engagement pour une viabilité économique à long terme.

➤ **Principe 6 - Valeurs et impacts environnementaux**

- ❖ CRITERE 6.1. L'Organisation doit évaluer les valeurs environnementales présentes dans l'Unité de Gestion, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion.

Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, et suffisants pour mettre en œuvre les mesures de conservation nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.

- ❖ CRITERE 6.2. Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'Organisation doit identifier et évaluer l'échelle, l'intensité et le risque des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales identifiées.
- ❖ CRITERE 6.3. L'Organisation doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque de ces impacts.
- ❖ CRITERE 6.4. L'Organisation doit protéger les espèces rares et menacées et leurs habitats dans l'Unité de Gestion, grâce à des zones de conservation, des aires de protection, à la connectivité entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle, à l'intensité des activités de gestion et aux risques qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de

conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées.

L'Organisation doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de Gestion, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion.

- ❖ CRITERE 6.5. L'Organisation doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs et/ou les restaurer vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, doivent être proportionnelles au statut de conservation et à la valeur de ces écosystèmes à l'échelle du paysage, ainsi qu'à l'échelle, à l'intensité des activités de gestion et aux risques qu'elles engendrent.
- ❖ CRITERE 6.6. L'Organisation doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes natifs et prévenir la perte de diversité biologique, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.
- ❖ CRITERE 6.7. L'Organisation doit protéger ou restaurer les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides, les zones ariennes, et leur connectivité. L'Organisation doit éviter les

impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.

❖ CRITERE 6.8. L'Organisation doit gérer le paysage au sein de l'Unité de Gestion afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des envergures et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage alentour, et de façon à accroître la résilience économique et environnementale.

❖ CRITERE 6.9. L'Organisation ne doit pas convertir les forêts naturelles en plantations, ni convertir les forêts naturelles ou les plantations pour une autre utilisation des sols, à l'exception d'une conversion qui ne concerne qu'une portion très limitée<sup>1</sup> de l'Unité de Gestion, et qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et qui n'endommage pas ni ne menace une zone HVC, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC.

❖ CRITERE 6.10. Les Unités de Gestion comprenant des plantations établies sur des aires résultant de la conversion des forêts naturelles après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf si l'on apporte la preuve claire et suffisante que l'Organisation n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion, ou si la conversion n'a touché qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion et si

elle engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion.

➤ **Principe 7 - Planification de la gestion**

❖ CRITERE 7.1. L'Organisation doit, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs\* de gestion qui soient écologiquement sensés, socialement bénéfiques et économiquement viables.

Le résumé de ces politiques et de ces objectifs doit être inclus dans le plan de gestion et publié.

❖ CRITERE 7.2. L'Organisation doit avoir et mettre en œuvre un plan de gestion pour l'Unité de Gestion. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1.

Le plan de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC.

Le plan de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités planifiées ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.

❖ CRITERE 7.3. Le plan de gestion doit comporter des cibles vérifiables, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif\* de gestion énoncé peuvent être évalués.

- ❖ CRITERE 7.4. L'Organisation doit actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures de documentation pour y inclure les résultats du contrôle et de l'évaluation, des concertations avec les parties prenantes ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.
- ❖ CRITERE 7.5. L'Organisation doit publier et mettre à disposition gratuitement le résumé du plan de gestion. A l'exclusion des informations confidentielles, les autres éléments pertinents du plan de gestion doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.
- ❖ CRITERE 7.6. L'Organisation doit, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation avec les parties prenantes concernées par ses activités de gestion et ses processus de contrôle. L'Organisation doit concerter les parties prenantes intéressées qui en font la demande.

#### ➤ **Principe 8 - Contrôle et évaluation**

- ❖ CRITERE 8.1. L'Organisation doit contrôler la mise en œuvre de son plan de gestion (comprenant ses politiques et ses objectifs), ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et l'atteinte des cibles vérifiables.

- ❖ CRITERE 8.2. L'Organisation doit contrôler et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion, et les changements dans ses conditions environnementales.
- ❖ CRITERE 8.3. L'Organisation doit analyser les résultats du contrôle et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.
- ❖ CRITERE 8.4. L'Organisation doit mettre à disposition gratuitement un résumé des résultats du contrôle, à l'exception des informations confidentielles.
- ❖ CRITERE 8.5. L'Organisation doit avoir et mettre en place un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle et l'intensité de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion et commercialisés sous le label FSC.

➤ **Principe 9 – Hautes Valeurs de Conservation**

- ❖ CRITERE 9.1. L'Organisation, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées et intéressées et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et consigner la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation suivantes dans l'Unité de Gestion, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à

l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent:

HVC 1 - Diversité des espèces

HVC 2 - Ecosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage

HVC 3 - Ecosystèmes et habitats

HVC 4 - Services essentiels des écosystèmes

HVC 5 - Besoin des communautés

HVC 6 - Valeurs culturelles

- ❖ CRITERE 9.2. L'Organisation doit développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation identifiées, par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées et intéressées et les experts.
- ❖ CRITERE 9.3. L'Organisation doit mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation identifiées.

Ces stratégies et ces actions doivent être basées sur le principe de précaution et doivent être proportionnelles à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.

- ❖ CRITERE 9.4. L'Organisation doit démontrer qu'elle met en œuvre un contrôle périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection efficace.  
Le contrôle doit être proportionnel à l'échelle et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, et

doit également inclure une concertation avec les parties prenantes concernées et intéressées et les experts.

➤ **Principe 10 - Mise en œuvre des activités de gestion**

- ❖ CRITERE 10.1. Après la récolte, et/ou conformément au plan de gestion, L'Organisation doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles, au moment opportun.
- ❖ CRITERE 10.2. L'Organisation doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs de gestion. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces natives et des géotypes locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.
- ❖ CRITERE 10.3. L'Organisation ne doit utiliser des espèces exotiques que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.
- ❖ CRITERE 10.4. L'Organisation ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés dans l'Unité de Gestion.
- ❖ CRITERE 10.5. L'Organisation doit utiliser des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion.
- ❖ CRITERE 10.6. L'Organisation doit éviter ou viser à éliminer l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais,

l'Organisation doit éviter, limiter et/ou réparer aux dommages causés aux valeurs environnementales.

- ❖ CRITERE 10.7. L'Organisation doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par l'apolitique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et à la santé humaine.
- ❖ CRITERE 10.8. L'Organisation doit minimiser, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique conformément aux protocoles scientifiques validés au niveau international. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux Valeurs Environnementales.
- ❖ CRITERE 10.9. L'Organisation doit évaluer les risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels en cas de catastrophe naturelle, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque engendré.
- ❖ CRITERE 10.10. L'Organisation doit gérer le développement des infrastructures, les activités de transport, et la sylviculture de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces,

- Salopettes
- Cache poussière
- Gants
- Casquettes à lunette
- Anti bruit
- Et autres.

En vue d'être performant l'entreprise ONATRA ajoutera d'autres matériels en plus de ce qui existe déjà :

- ✦ Débardeurs : en plus de ce que nous avons en place (D7G, CAT 926), nous ajouterons d'autres débardeurs comme le CAT 945 ;
- ✦ Bulldozer
- ✦ Niveleuse
- ✦ Chargeur frontal : nous avons en place un chargeur du type Caterpillar et nous pensons ajouter d'autres unités ;
- ✦ Nous avons encore à renforcer notre charroi en grumiers et en engins divers ;
- ✦ Un séchoir moderne devra être implanté ;
- ✦ Nous disposons sur place des matériels tel que :
  - Tronçonneuses
  - Tir forts
  - Machettes
  - Limes
  - Fers « S »
  - Groupes électrogènes
  - Moteurs hors bords
  - Petits embarcations
  - Pulvérisateurs

- Affuteuses
- Et autres

Les personnels qui composent l'entreprise sont formés et expérimentés, nous pouvons citer à titre illustratif :

- ✦ Au niveau des cadres forestiers des spécialistes dans tous les domaines c.-à-d. la cartographie, la prospection, la cellule d'aménagement, la scierie,....
- ✦ Les techniciens forestiers sont disponibles :
  - Abatteurs formés
  - Prospecteurs expérimentés
  - Divers agents techniques c.-à-d. chauffeurs, mécaniciens, tronçonneurs, infirmiers,....

### **3. REGLEMENT D'EXPLOITATION SUR LES 4 PREMIERES AAC**

#### **3.1. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES AAC**

##### **3.1.1. Localisation des 4 premières AAC**

Ce plan de Gestion a été préparé pour 4 AAC comme prévu par les dispositions réglementaires et il couvre la période allant de 2013 à 2016. L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour début 2016, il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux (BAQ) en tenant compte tenu des superficies exploitées d'ici là et de l'analyse des études techniques réalisées.

**DESCRIPTION DES LIMITE DES 4 AAC DE SCTP D'OSHWE AAC4.**

Les 4 AAC sont décrit conformément au tableau ci-dessous. En effet, il s'agira des repéré sur terrain les coordonnées géographiques fixé. A partir de celle-ci on ouvrira des layons de 1.5 à 2 m de large pour les cas ou il n'existe pas des limites naturelles. Les arbres le long de ce layon seront marqués par la peinture de préférence.

**Tableau 4 : les points remarquables de la délimitation des 4 AAC**

34M 355698 9577637	1
34M 360414 9577648	2
34M 356921 9579509	3
34M 357387 9580325	4
34M 364016 9581300	5
34M 369933 9573214	6
34M 367716 9573328	7
34M 371426 9572886	8
34M 364671 9574366	9
34M 363552 9573923	10

34M 362157 9576809	11
34M 367038 9572643	12
34M 369090 9569811	13
34M 364614 9572335	14
34M 368357 9567465	15
34M 368657 9567178	16
34M 365645 9567211	17
34M 368578 9568977	18
34M 363068 9569975	19
34M 356423 9575582	20
34M 356509 9574865	21
34M 359498 9574877	22
34M 359524 9573024	23
34M 356766 9568483	24
34M 360239 9568317	25
34M 362691 9572516	26
34M 359544 9572948	27
34M 356282 9571374	28
34M 351559 9565229	29
34M 356171 9567739	30
34M 357345 9571119	31

La délimitation des 4 AAC sera matérialisée par des bornes de 2 mètres de large. Les points de bornage seront matérialisés par des panneaux portant les informations requises suivant le Guide Opérationnel définissant le canevas de délimitation du plan annuel d'exploitation forestière, incluant dans les unités Les zones non exploitables telles que fortes pentes, arécages, etc .

non productives. En revanche la superficie prise en compte pour le dimensionnement de l'AAC correspond à la superficie utile incluse dans ce territoire ;

- ❖ Un écart de 5 % sur la superficie utile a été toléré entre la plus grande et de la plus petite des AAC.

**Tableau 5 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe**

AAC	Superficie totale du Territoire délimité	Date théorique d'ouverture
1	2934	01/01/2013
2	2929	01/01/2014
3	2899	01/01/2015
4	2910	01/01/2016
<b>Moyenne</b>	2918	
<b>Somme</b>	11672	

Chacune des AAC à une superficie inférieure à la limite maximale calculée en c.-à-d. de 2960,92 **Ha.**

Conformément au Guide Opérationnel ayant trait au canevas du plan de Gestion Quinquennal, le découpage en AAC doit être équi -surface avec une tolérance de 5%. Le principe de calcul de cet écart est repris ci-dessous :

- Avec : Sg : superficie de la plus grande AA
- Superficie de la plus petite AAC

- Si on applique cette formule dans le cas présent on a:

$$\text{ECART} = \frac{2934 - 2899}{2934} * 100 = 1,1\%$$

Donc, 1,1 % est inférieur à 5 %.

### 3.1.4. Evaluation de la ressource exploitable sur les 4 prochaines années (4 AAC)

Pour évaluer le volume mobilisable à l'hectare, l'ONATRA s'est référée aux inventaires statistiques réalisés par les SPIAF (actuelle DIAF) dans la concession.

Le Table 6 : Donne les détails par essences commerciales de cet inventaire.

**Tableau 6 : Résultat des inventaires**

essences	DME (cm)	Nombre des tiges inventoriées	Densité (m <sup>3</sup> /ha)
<b>Classe I</b>			
<b>Sapeli</b>	80	3163	0,11
<b>Sipo</b>	80	419	0,01
<b>Wenge</b>	60	9683	0,35
<b>Kosipo</b>	80	561	0,02
<b>Tiama</b>	80	56	0
<b>Doussié</b>	60	27	0
<b>Iroko</b>	80	251	0
<b>Sous total</b>		14160	0,51

<b>Classe II</b>			
<b>Tola</b>	80	2520	0,09
<b>Mukulungu</b>	80	125	0
<b>Niové</b>	50	220	0
<b>Olonvogo</b>	60	1875	0,06
<b>Tshitola</b>	80	728	0,02
<b>Bossé claire</b>	60	3918	0,14
<b>Dibetou</b>	60	291	0,01
<b>Padouk</b>	80	5905	0,21
<b>Latandza</b>	50	243	0
<b>Bomanga</b>	80	412	0,01
<b>Sous total</b>		16237	0,59
<b>Classe III</b>			
<b>Tali</b>		939	0,03
<b>Etimoe</b>		202	0
<b>Kumbi</b>	80	109	0
<b>Ako</b>	80	83	0
<b>Aiele</b>	80	56	0
<b>Sous total</b>		1389	0,05
<b>Total général</b>		31786	0,15

**Tableau 7 : Estimation de la ressource exploitable pour les 4AAC  
(en m3)**

<b>Essence</b>	<b>AAC1</b>	<b>AAC2</b>	<b>AAC3</b>	<b>AAC4</b>	<b>Total</b>
<b>Kambala/iroko</b>	1008	1268	1100	1176	4552
<b>Tiama</b>	1100	1316	1218	1198	4832
<b>Kosipo</b>	704	903	648	960	3215
<b>Sapelli</b>	1027	2456	1930	1552	6965
<b>Sipo</b>	1252	1057	1410	1606	5325
<b>Wenge</b>	3359	2360	1000	3716	10435
<b>Longhi</b>	120	133	100	150	503
<b>Tôla</b>	6850	7893	7321	6893	28957
<b>Bosse claire</b>	1004	1225	1110	1000	4339
<b>Tshitola</b>	1200	1262	1432	1031	4925
<b>Dabema</b>	37	50	90	98	275
<b>Niové</b>	812	780	790	807	3189
<b>Total</b>	18473	20703	18149	20187	77512
<b>moyenne/ans</b>					19378
<b>moyenne/mois</b>					1615

### **3.1.5. Cohérence de la ressource par rapport à la capacité d'exploitation**

Chaque assiette à un volume moyen de 19378 m<sup>3</sup> (volume annuel exploitable) ce qui signifie que normalement, l'entreprise aura à exploiter mensuellement 1615 m<sup>3</sup>. Au vue des matériels à la disposition des l'ONATRA, il est possible de pouvoir exploiter pour alimenter le marché en grume et pour ravitailler la scierie près de 1500 m<sup>3</sup> mensuellement.

### **3.1.6. Modalités d'ouverture et de fermeture des 4 AAC**

En théorie, une AAC est ouverte en début de chaque année. Selon l'arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 (article 11), les AAC peuvent être ouvertes durant deux ans.

L'exploitation pourra donc se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement l'année d'ouverture. Dans tous les cas, une Assiette Annuelle de Coupe sera définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture effective.

La durée d'application du Plan d'Aménagement est de 25ans, et la surface sera découpée en 25 AAC. Chaque Assiette Annuelle de Coupe ne sera ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de mise en œuvre du Plan d'Aménagement.

### **3.1.7. Réseau routier**

L'implantation prévisionnelle du réseau principal et secondaire de route d'exploitation et des parcs à grumes doit prendre en compte l'hydrographie et la topographie de la région, mais aussi la répartition de la ressource ligneuse.

C'est le réseau secondaire et l'implantation des parcs qui est influencé par ce dernier élément. Il est donc possible à ce jour de définir l'implantation des routes principales à mettre en place et de faire une première planification des routes secondaires, qui sera ajustée en fonction des résultats de prospection. Cette planification provisoire permet d'évaluer la longueur du réseau routier à implanter.

Dans la suite du projet d'aménagement, les routes secondaires et les parcs à grumes seront construits sur la base des cartes de prospection plusieurs mois avant le début des activités d'exploitation a fin de permettre la stabilisation des matériaux.

Le tracé provisoire des routes principales et secondaires pour les quatre années du présent Plan de Gestion est présentée dans la Carte On obtient un total d'environ une moyenne de 6,48 **Km** de routes principales. Les routes secondaires représenteraient une moyenne de 8,33 **Km**. Il serait également nécessaire de construire deux digues pour exploiter l'AAC 2014 (largeurs évaluées à 500 m et 370 m). Cela implique qu'environ 51,25 **Km** de routes seront ouverts lors de Plan de Gestion 2013 - 2016.

D'autre part les routes existantes devront être réhabilité et entretenu. Ce sont les routes qui relient les zones d'exploitation au site d'Oshwe.

**Tableau 8 : Longueur prévisionnelles des routes principales et secondaires à créer dans les 4 AAC**

Longueur	Route principale (Km)	Route secondaire (Km)	Total (Km)
AAC1	10,27	8,12	18,39
AAC2	07,05	12,04	13,09
AAC3	02,54	6,12	8,66
AAC4	06,06	7,05	11,11

Total	25,2	33,33	51,25
Moyenne	6,48	8,33	14,81

### 3.2. REGLES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

La société appliquera comme norme d'intervention les préconisations émises dans les Guides Opérationnels, et en particulier les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) et les Normes d'Inventaire d'exploitation. La partie suivante permet de mettre en avant les points qui sont considérés comme importants, et de préciser ainsi la mise en œuvre des dispositions prévues par les normes.

#### 3.2.1. Description technique des opérations forestières

LA SCTP va mettre en place toutes les procédures et moyens nécessaires à fin de conduire l'exploitation selon les techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) particulièrement dans les domaines suivants :

- ❖ L'inventaire d'exploitation ;
- ❖ La définition et le respect des zones hors exploitation;
- ❖ Le réseau routier et les parcs à grumes ;
- ❖ L'abattage contrôlé ;
- ❖ Le débusquage et le débardage ;
- ❖ Le chargement et le transport du bois ;
- ❖ Les opérations post-exploitation.

Ces procédures ne sont pas encore toutes initialisées, mais le seront au fur et à mesure de l'exploitation sur les quatre AAC.

### **3.2.1.1 L'inventaire d'exploitation**

L'inventaire d'exploitation sera conduit de façon à répondre aux prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel définissant les normes d'inventaire d'exploitation.

Les arbres à identifier lors de l'inventaire d'exploitation et à protéger lors de l'exploitation sont de 5 types :

#### **❖ Les arbres exploitables ;**

Ce sont les arbres d'essences exploitées, ayant atteint le Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME), fixé par la loi et dont la qualité justifie la valorisation. Ces arbres seront numérotés sur carte et leur numéro sera marqué à la peinture.

#### **❖ Les arbres d'essences exploitables mais de mauvaise qualité;**

Ce sont les arbres d'essences exploitées, ayant atteint le DME, mais ayant un défaut rédhibitoire. Ces arbres seront marqués d'un « V ».

### **3.2.1.2. Zones hors exploitation**

Certaines zones dans la série productive et des zones avoisinantes sont plus sensibles que d'autres à une exploitation. Afin de les protéger, une exclusion d'exploitation s'avère nécessaire.

On réduira ainsi l'impact sur les populations, la ressource et l'environnement.

#### **- Les zones à exclure sont :**

- ❖ Zones non exploitables : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30%) et zones de rochers ;
- ❖ Zones à valeur culturelle ou religieuse : forêts ou arbres sacrés ;
- ❖ Zones d'importance écologique, scientifique ou touristique : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles, etc. ;
- ❖ Zones sensibles, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. La largeur minimum des zones sensibles est présentée dans le tableau suivant :
  - **Cours d'eau (mesuré aux hautes eaux) Largeur de la zone sensible**
    - ❖ Largeur < 10m 50 m sur chaque rive
    - ❖ Ravines 10 m de chaque côté
    - ❖ Ruisseaux ou marigots 20 m de chaque côté
    - ❖ Marécages 10 m à partir de la limite
    - ❖ Tête de source 150 m autour
  - **Les exigences légales pour ces zones sont :**
    - ❖ Le concessionnaire, grâce à des outils cartographiques, est tenu de bien localiser les zones à soustraire de l'exploitation et de minimiser les impacts négatifs sur la ressource, l'environnement et la population.
    - ❖ Dans ces zones, il est interdit de couper les arbres, et sauf exception, l'accès des engins y est interdit. En cas de nécessité, le parcours des engins doit y être le plus court possible afin de minimiser les perturbations induites.

### **3.2.1.4. Les arbres à protéger**

Les arbres à protéger lors de l'exploitation ressortiront en gros en 3 types :

❖ Les arbres d'avenir ;

Ce sont ces arbres qui reconstitueront le volume exploitable après une rotation. Ils sont par conséquent à protéger afin que ce volume puisse se reconstituer. Ces arbres seront marqués d'un « Ø ».

❖ Les arbres patrimoniaux ;

Les études sociales effectuées lors de l'élaboration du plan d'aménagement identifieront les éventuels arbres patrimoniaux. Ces arbres sont de grande importance sociale et par conséquent à protéger. Ils seront marqués d'un « P ».

❖ Les semenciers ;

De toutes les tiges numérotées lors du comptage des essences à exploiter on soustraira certains arbres qui serviront de semenciers. Ils porteront un numéro, mais seront marqués d'un « P » lors du pistage. On sélectionnera ces arbres selon les critères suivants :

- ✦ Par essence exploitée au minimum 0,02 tiges à l'hectare ou 2 par 100 ha ;
- ✦ De qualité A ou B ; et
- ✦ Avec un diamètre majeur au DME, préférentiellement dans les classes les plus grandes, ou dans les classes qui selon des études phénologiques constituent les classes avec le taux de fructification le plus élevé.

A ces arbres seront également ajoutés ceux oubliés lors du comptage mais rencontrés lors du pistage et jugés exploitables.

### **3.2.1.5. Le réseau routier et les parcs à grumes**

Le réseau routier et les parcs à grumes assurent une évacuation de la ressource forestière ; ils sont indispensables mais ont des impacts directs et indirects non négligeables.

#### **La SCTP est donc tenu de :**

- ❖ Optimiser le tracé du réseau routier secondaire ;
- ❖ Planifier et optimiser sur le terrain, le réseau des pistes de débardage et des parcs à grumes ;
- ❖ Eviter les zones peu riches en bois ;
- ❖ Contourner les zones à forte pente, marécageuses, écologiques, sensibles, etc. ;
- ❖ Limiter autant que possible la surface des parcs à grumes;
- ❖ Respecter une déforestation maximum de 30 m pour les routes et leur emprise, tout en tenant compte de leurs caractéristiques (catégorie, exposition et type de sol) pour garder leur surface au minimum ;
- ❖ Maintenir des ponts de canopée, au minimum à tous les 5 kilomètres, et ouvrir les andains latéraux de terrassement à intervalle régulier (minimum 300 mètres), afin de permettre le passage des animaux ;
- ❖ Construire et maintenir des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux tout en évitant la dégradation des couches constitutives de la chaussée, l'érosion des talus et l'apport de sédiments aux cours d'eau. En aucun cas, l'eau récupérée dans les caniveaux ne doit être directement évacuée

dans un cours d'eau ;

- ❖ Eviter des perturbations aux rives des cours d'eau ;
- ❖ Préserver les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

### **3.2.1.6. Abattage contrôlé**

La pratique de l'abattage contrôlé est une technique qui s'apprend par des formations théoriques et pratiques. De bonnes visualisations des techniques pourront être trouvées dans le *Code régional d'exploitation à faible impact dans les forêts denses tropicales humides d'Afrique centrale et de l'Ouest* (FAO, 2003) et des modes d'utilisation de tronçonneuses. Sa mise en application permet de diminuer l'impact de l'abattage sur l'environnement, la faune et le personnel.

- **La SCTP est donc tenu d'appliquer les techniques d'abattage contrôlé ci-après énumérées :**
  - ❖ La préparation de l'abattage : décision de l'exécution ou non, détermination de la direction de chute, nettoyage du fût et les chemins de fuite ;
  - ❖ L'abattage contrôlé qui comprend : l'égobelage, une entaille et une coupe correctes formant une bonne charnière et un niveau bas des coupes ;
  - ❖ Les mesures de sécurité minima, c'est-à-dire : un personnel compétent, un matériel en bon état, des équipements de sécurité et des règles bien définies.

### **3.2.1.7. Étêtage et éculage**

L'étêtage et l'éculage sont les étapes qui suivent l'abattage. Il est préférable que ces étapes soient effectuées quelques jours ou même quelques semaines plus tard afin que l'arbre puisse sécher par ses feuilles.

- **Lors de l'étêtage et l'éculage, l'exploitant est tenu de :**
  - ❖ Récupérer le maximum de bois d'œuvre de l'arbre abattu ;
  - ❖ Découper les contreforts longitudinalement au lieu de découper entièrement la base du tronc ;
  - ❖ Donner des instructions claires aux équipes, spécifiant les qualités, longueurs et diamètres à observer ;
  - ❖ Façonner la grume de manière à faciliter un débardage efficient et soigneux ;
  - ❖ Atteindre un maximum de sécurité en appliquant des techniques de tronçonnage recommandées.

### **3.2.1.8. Débusquage et débardage**

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. Les impacts de ces deux étapes sont toujours très négatifs à cause des dégâts aux sols et la destruction du peuplement résiduel. Ces impacts inévitables peuvent

quand même être réduits.

- **L'exploitant est donc tenu de :**

- ❖ Utiliser le tracé optimal pour débarder les grumes (le plus droit et le moins large) en évitant des virages trop serrés;
- ❖ éviter les arbres à protéger ;
- ❖ limiter au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, prendre des précautions (lit de billes, perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux, etc.) ;
- ❖ limiter l'utilisation des bulldozers au débusquage ou débusquage prolongé et même choisir d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte;
- ❖ utiliser au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.

### **3.2.1.9. Tronçonnage, marquage et traitement de bois**

#### **a. Tronçonnage**

Le tronçonnage est une des opérations les plus importantes, non seulement du point de vue de l'efficacité, mais aussi de la diminution des impacts spécifiques. Une récupération de bois plus grande permet, à production égale, de concentrer l'exploitation sur une surface réduite, d'augmenter la productivité et de minimiser les perturbations sur le peuplement résiduel ainsi que sur le sol.

- **La SCTP est donc tenu de :**

- ❖ Maximiser le volume et la qualité du bois d'œuvre ;

- ❖ Faire appliquer des règles de sécurité lors du tronçonnage.

## **b. Marquage**

Le marquage des billes, grumes et souches permet le suivi et le contrôle tout au long de la chaîne de l'exploitation. Un marquage sans erreurs est indispensable.

### **- Pour ce faire, la SCTP est tenu de :**

- ❖ Respecter la numérotation de la souche, des grumes, billes et billons :

- ⊕ Numéro de l'arbre ;
- ⊕ Numéro de la grume, billes et billons ;
- ⊕ Numéro qui réfère au permis ou à l'AAC;
- ⊕ Noter journalièrement les données dans le registre d'exploitation.

## **c. Traitement de bois**

Après le débardage, l'écorce en partie arrachée ou endommagée n'assure plus qu'une protection partielle ou incertaine du bois contre les piqûres d'insectes et moisissures de champignons. Afin de récupérer le maximum de bois d'œuvre, les grumes doivent être protégées en tenant compte de la toxicité des produits.

### **- Lors du traitement du bois, la SCTP est tenu de :**

- ❖ Interdire complètement l'utilisation des pesticides dans les zones de protection et de conservation, surtout à côté des cours d'eau ;
- ❖ Évacuer rapidement le bois afin de limiter l'utilisation de pesticides;
- ❖ Appliquer les traitements spécifiques pour chaque essence ;

- ❖ Limiter la préservation aux essences susceptibles aux attaques ;
- ❖ Employer des produits et quantités qui respectent le plus possible l'environnement;
- ❖ Appliquer le traitement d'une manière qui respecte l'environnement ;
- ❖ Prévoir des équipements de sécurité pour les traiteurs de bois et n'utiliser que les produits homologués par l'administration. Ces équipements sont au minimum :
  - ⊕ Des bottes en caoutchouc ;
  - ⊕ Protection des yeux ;
  - ⊕ Pantalon long ;
  - ⊕ Chemise à manches longues ;
  - ⊕ Gants en plastique, résistants aux produits chimiques ;
  - ⊕ Un respirateur.

### **3.2.10. Chargement et transport de bois**

Les impacts du transport sur l'environnement sont surtout causés par la construction des routes. Cependant, les camions eux-mêmes peuvent être à l'origine d'accidents, de pollutions et du transport illégal de viande de chasse. Afin de diminuer les impacts négatifs du chargement et du transport de bois, certaines mesures sont prescrites.

#### **- La SCTP est donc tenu de :**

- ❖ Ne pas charger les grumiers au-delà de leur capacité utile ;
- ❖ Ancrer la charge à l'aide de chaînes ou câbles à chaque extrémité et d'autres chaînes réparties à des intervalles réguliers;

- ❖ Évacuer le bois des parcs à grumes dans une période de deux mois au maximum, en priorité les bois susceptibles d'être attaqués par les insectes ou les champignons ;
- ❖ Maintenir un espace de sécurité d'au moins 20 m du camion durant tout chargement ou déchargement ;
- ❖ Respecter les limitations de vitesse établies ;
- ❖ Ne jamais transporter d'autres passagers avec le grumier ;
- ❖ Interdire tout transport de viande de brousse par les véhicules de l'exploitant ;
- ❖ Interdire la présence de toutes armes à feu à bord des véhicules de l'exploitant.

### **3.2.11. Opérations post-exploitation**

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, certaines opérations sont nécessaires après l'exploitation.

- **Suite à l'exploitation, la SCTP est tenu de :**
  - ❖ Réhabiliter les pistes de débardage et parcs à grumes ;
  - ❖ Retirer tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges, et tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- Fermer à la circulation non autorisée les routes qui ne seront pas

utilisées avant la deuxième rotation. La fermeture des routes peut être faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

### **3.2.12. Gestion des déchets**

L'entretien et la réparation des engins et équipements entraînent l'utilisation ou le remplacement de matériaux nocifs à l'environnement. L'entretien des équipements et la gestion des déchets en général doit se faire de sorte que la pollution soit minimisée.

#### **- LA SCTP va donc :**

- ❖ Récupérer, stocker, détruire ou évacuer de façon conforme tout déchet issu des opérations d'exploitation et particulièrement, récupérer l'huile de vidange ou gasoil impropre à la consommation ;
  - ❖ limiter l'utilisation des substances ou produits toxiques et les remplacer dans la mesure du possible par des produits biodégradables ;
  - ❖ prendre des précautions pour éviter des fuites ou pertes de carburant ou lubrifiant lors du remplissage des citernes, engins ou tronçonneuses ;
  - ❖ respecter les distances de sécurité pour les lieux de stockage d'hydrocarbures, le positionnement des ateliers, des camions ou des citernes d'approvisionnement, et du garage. Distances minima de sécurité et dispositions à respecter :
- ⚡ Stockage des hydrocarbures 50 m des cours d'eau, 100 m d'habitations

- ✦ Approvisionnement 50 m des cours d'eau, sur des lieux bien drainés et plats
- ✦ Atelier et garage 50 m des cours d'eau

### **3.2.13. Faune**

L'exploitation forestière a des impacts négatifs sur d'autres ressources des écosystèmes forestiers et particulièrement sur la faune. Bien que des recherches soient encore nécessaires afin de déterminer de façon spécifique pour différentes espèces, les impacts induits de l'exploitation, certaines mesures d'atténuation des impacts sont bien connues.

**- Afin de réduire les impacts négatifs sur la faune, la SCTP est tenu de :**

- ❖ Respecter les zones de protection et de conservation prévues ;
- ❖ Élaborer et appliquer un règlement intérieur à l'entreprise concernant la chasse, la consommation et le transport de la viande de brousse ;
- ❖ Limiter l'accès aux zones déjà exploitées par la mise en place de barrières, le creusage de fossés, ou autres ;
- ❖ Maintenir des ponts de canopée, au minimum à tous les 1 kilomètre, et ouvrir les andains latéraux de terrassement à intervalle régulier (minimum 300 mètres), afin de permettre le passage des animaux ;
- ❖ Construire et maintenir des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer l'eau tout en évitant la dégradation des couches constitutives de la chaussée, l'érosion des talus et l'apport de sédiments aux cours d'eau. En aucun cas, l'eau

récupérée dans les caniveaux ne doit être directement évacuée dans un cours d'eau ;

- ❖ Selon les conditions d'exploitations, prévoir des exutoires pour la faune devant les fronts d'exploitation.

### **3.2.14. Suivi et contrôle interne de l'exploitation**

Une "bonne" exploitation forestière est avant tout une exploitation consciente de ses forces et faiblesses, capable de prendre des mesures afin d'améliorer ses performances vis-à-vis des situations particulières ou des objectifs précis. L'exploitant forestier pourra avoir une vision claire de son exploitation qu'au regard d'un mécanisme de suivi et de contrôle interne.

- **Afin de mieux connaître son exploitation, la SCTP est tenu de :**

- ❖ Définir un mécanisme de suivi et de contrôle des activités d'exploitation permettant de s'assurer que les standards minima de l'exploitation à impact réduit sont respectés dans toutes les étapes des opérations forestières présentées dans ce guide.  
C'est-à-dire :

- ⊕ L'inventaire d'exploitation ;
- ⊕ Les zones hors exploitation ;
- ⊕ Le réseau routier et les parcs à grumes ;
- ⊕ L'abattage contrôlé ;
- ⊕ L'étêtage et l'éculage ;

- ✦ Le débusquage et le débardage ;
- ✦ Le tronçonnage, le marquage et le traitement du bois ;
- ✦ Le chargement et le transport du bois ;
- ✦ Les opérations post-exploitation ;
- ✦ La gestion des déchets ;
- ✦ La faune.

### **3.2.15. Conclusion**

Ce guide a été élaboré afin d'orienter les exploitants forestiers lors de leurs opérations forestières. La plupart des mesures présentées dans ce document sont d'application facile et requièrent une volonté de l'exploitant pour l'améliorer de son exploitation. Cependant, l'application de ces mesures simples permettra de diminuer considérablement et de façon tangible les impacts négatifs de l'exploitation forestière, par :

- ❖ L'augmentation de la productivité en bois récolté ;
- ❖ La diminution des surfaces exploitées pour une même production ;
- ❖ La réduction des coûts de production ;
- ❖ La diminution des accidents de travail ;
- ❖ L'amélioration des conditions de travail ;
- ❖ La diminution des perturbations au sol ;
- ❖ La diminution de la pollution des eaux ;
- ❖ La diminution de la pression sur la faune et la flore;
- ❖ L'amélioration du taux de reconstitution de la forêt.

### **3.2.16. Règle d'intervention pour la SCTP**

#### **a. Abattage contrôlé dans 004/91**

LA SCTP ( ex ONATRA) envisage d'assurer des formations aux techniques d'abattage contrôlé permettant de minimiser au maximum les impacts causés par la chute des arbres, de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu et de garantir une sécurité maximale des travailleurs. A cette formation initiale fera suite a une formation continue du personnel à travers des sessions annuelles d'actualisation et de remise à niveau. Ces formations permettront aussi de veiller a l'application et au respect des mesures de sécurité: matériel en bon état, port des équipements de sécurité, respect des règles.

#### **b. Usage des produits de traitement des bois**

L'usage des produits de traitement suit les règles d'application de ces produits, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les travailleurs sont équipés de tenues spéciales, a fin d'éviter tout contact du produit avec la peau ou les yeux. L'ensemble de ces mesures tendent à éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune.

#### **c. Débusquage et débardage**

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. L'impact de ces deux étapes se manifeste tant sur le sol que sur le peuplement résiduel.

Ces impacts inévitables seront néanmoins réduits en :

- ❖ Réalisant un tracé optimal pour le débardage des grumes (le plus direct et le moins large) en évitant des virages trop serrés ;
- ❖ Évitant les arbres à protéger ;
- ❖ Limitant au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, en prenant des précautions (lit de billes perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux...) ;
- ❖ Limitant l'utilisation des bulldozers au débusquage en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- ❖ Utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.

### ***3.2.17. Diverses mesures de gestion***

#### **a. Arbres de chantier routier**

L'ONATRA procédera à l'abattage de tous les arbres dont l'enlèvement est jugé nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

S'il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

## **b. Matérialisation des limites de la GA et des AAC**

Lorsqu'il n'existe pas de limites naturelles, l'ONATRA matérialisera les limites de chaque Assiette Annuelle de Coupe. Les layons tracés pour délimiter les parcelles peuvent être considérés comme une matérialisation de limite.

## **c. Matérialisation des zones de protection**

Les arbres situés dans les zones tampons bordant les cours d'eau ou les zones marécageuses seront marqués afin d'assurer leur protection.

## **d. Opérations post-exploitation**

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, certaines opérations sont nécessaires après l'exploitation.

### **- Suite à l'exploitation, la SCTP est tenu de :**

- Réhabiliter les pistes de débardage et parcs à grumes ;
- Retirer tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges, et tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- Fermer à la circulation non autorisée les routes qui ne seront pas utilisées avant la deuxième rotation. La fermeture des routes peut être faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

#### **e. Gestion des déchets**

L'entretien et la réparation des engins et équipements entraînent l'utilisation ou le remplacement de matériaux nocifs à l'environnement. L'entretien des équipements et la gestion des déchets en général doit se faire de sorte que la pollution soit minimisée.

L'ONATRA est donc tenu de :

- ❖ Récupérer, stocker, détruire ou évacuer de façon conforme tout déchet issu des opérations d'exploitation et particulièrement, récupérer l'huile de vidange ou gasoil impropre à la consommation ;
- ❖ Limiter l'utilisation des substances ou produits toxiques et les remplacer dans la mesure du possible par des produits biodégradables ;
- ❖ Prendre des précautions pour éviter des fuites ou pertes de carburant ou lubrifiant lors du remplissage des citernes, engins ou tronçonneuses ;
- ❖ Respecter les distances de sécurité pour les lieux de stockage d'hydrocarbures, le positionnement des ateliers, des camions ou des citernes d'approvisionnement, et du garage.
- ❖ Distances minima de sécurité et dispositions à respecter :
- ❖ Stockage des hydrocarbures 50 m des cours d'eau, 100 m d'habitations

- ❖ Approvisionnement 50 m des cours d'eau, sur des lieux bien drainés et plats
- ❖ Atelier et garage 50 m des cours d'eau

#### **f. Faune**

L'exploitation forestière a des impacts négatifs sur d'autres ressources des écosystèmes forestiers et particulièrement sur la faune. Bien que des recherches soient encore nécessaires afin de déterminer de façon spécifique pour différentes espèces, les impacts induits de l'exploitation, certaines mesures d'atténuation des impacts sont bien connues.

Afin de réduire les impacts négatifs sur la faune, l'ONATRA est tenu de :

- ❖ Respecter les zones de protection et de conservation prévues ;
- ❖ Élaborer et appliquer un règlement intérieur à l'entreprise concernant la chasse, la consommation et le transport de la viande de brousse ;
- ❖ Limiter l'accès aux zones déjà exploitées par la mise en place de barrières, le creusage de fossés, ou autres ;
- ❖ Maintenir des ponts de canopée, au minimum à tous les 1 kilomètre, et ouvrir les andains latéraux de terrassement à intervalle régulier (minimum 300 mètres), afin de permettre le passage des animaux ;

- ❖ Construire et maintenir des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer l'eau tout en évitant la dégradation des couches constitutives de la chaussée, l'érosion des talus et l'apport de sédiments aux cours d'eau. En aucun cas, l'eau récupérée dans les caniveaux ne doit être directement évacuée dans un cours d'eau ;
- ❖ Selon les conditions d'exploitations, prévoir des exutoires pour la faune devant les fronts d'exploitation.

### 3.2.14. SUIVI ET CONTRÔLE INTERNE DE L'EXPLOITATION

Une "bonne" exploitation forestière est avant tout une exploitation consciente de ses forces et faiblesses, capable de prendre des mesures afin d'améliorer ses performances vis-à-vis des situations particulières ou des objectifs précis. L'exploitant forestier pourra avoir une vision claire de son exploitation qu'au regard d'un mécanisme de suivi et de contrôle interne.

Afin de mieux connaître son exploitation, la est tenu de :

- ❖ Définir un mécanisme de suivi et de contrôle des activités d'exploitation permettant de s'assurer que les standards minima de l'exploitation à impact réduit sont respectés dans toutes les étapes des opérations forestières présentées dans ce guide.

C'est-à-dire :

- ✓ L'inventaire d'exploitation ;
- ✓ Les zones hors exploitation ;
- ✓ Le réseau routier et les parcs à grumes ;
- ✓ L'abattage contrôlé ;

- ✓ L'étêtage et l'éculage ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ;
- ✓ Le tronçonnage, le marquage et le traitement du bois ;
- ✓ Le chargement et le transport du bois ;
- ✓ Les opérations post-exploitation ;
- ✓ La gestion des déchets ;
- ✓ La faune.

### **3.2.15. PROGRAMME INDUSTRIEL DE L'ONATRA**

La transformation du bois. Unité de transformation se trouve à Yuki, composé d'une scierie ayant une capacité de 40 m<sup>3</sup>/jour. La société a le projet de modernisé cette unité dans un avenir très proche en y en ajoutant en plus du sciage, une unité déroulage. Sur place au chantier, la scierie qui existait jadis sera réhabilitée.

## **4. PROGRAMME RATTACHE A LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT 004/91-Oshwe**

Au cours des premières années d'exploitation, l'ONATRA a investi dans un important programme de développement au profit des populations locales qui vivent sur le territoire de la concession.

Conformément à l'Arrêté Ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010, le concessionnaire LA COMPAGNIE DES BOIS à négocier un accord avec les populations constituant la clause sociale de son cahier des charges.

Cet accord entre la société et les populations locales permet de définir les conditions de la contribution du concessionnaire aux

besoins de ces dernières en matière de structures sociales collectives (alimentation en eau potable, éducation, santé, routes d'accès...) tant en ce qui concerne la construction, l'entretien et le fonctionnement.

La Clause Sociale est négociée entre ONATRA et les Groupements Batito et Bolie , ces Groupement sont les seuls dont le territoire coutumier se superpose avec le bloc défini de ces 4 Assiettes Annuelles de Coupe, et constitue la communauté locale avec laquelle a négocié L'ONATRA.

L'accord a abouti à une liste des réalisations sociales à effectuer pendant la durée du Plan de Gestion, financées grâce à une ristourne versée par la société au *pro rata* des productions réalisées.

Le montant de cette ristourne est versé sur un fonds de développement local propre au groupement. Il est indexé sur le volume exploité par la société ; l'indexation étant variable selon les essences. L'Arrêté Ministériel n°023/10 stipule que la société doit alimenter le fonds de développement à hauteur de 2 à 5 dollars par m<sup>3</sup>.

Les négociations engagée sont permis de définir un prix par mètre cube de bois exploité. Alors, grâce à l'évaluation du volume, il est possible d'estimer le montant prévisionnel total du Fonds de Développement.

Au terme de l'Arrêté Ministériel 023/10, l'ONATRA versera sur le Fonds de Développement une avance de 10 % de la somme totale prévisionnelle avant le début des travaux.

Le comité local de gestion mis en place lors de la

négociation des accords constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges se réunira pour examiner l'avancement des travaux, l'état et la gestion du Fonds de Développement et convenu de préciser au dernier trimestre de l'année en cours les spécifications des infrastructures à réaliser l'année suivante.

## **5. SYNTHÈSE GÉNÉRALE DU PLAN DE GESTION SUR 4 ANS**

### **5.1. CHRONOGRAMME DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS**

La planification prévisionnelle des activités sur la durée du présent Plan de Gestion est présentée par le chronogramme ci-dessous.

**Tableau 9 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du Plan d'Aménagement**

	2013	2014	2015	2016
Préparation du cahier des charges provisoire				
Signature du contrat de concession				
Préparation du Plan d'Aménagement				
Dépôt des protocoles socio-économiques et d'inventaire				
Pré-inventaire d'aménagement				
Rapport de pré-inventaire				
Etude cartographique				
Diagnostics socio-économiques				
Inventaire d'aménagement				
Dépôt du rapport d'études préliminaires				
Dépôt du Plan d'Aménagement				
Mise en exploitation forestière				
Inventaires d'exploitation	AAC1-AAC2	AAC2-AAC3	AAC4	AAC1BA01
Aménagement du camp des travailleurs				
Exploitation	AAC1	AAC2	AAC3	AAG4
		AAG1	AAC2	AAC3
Opérations post-exploitation				
Infrastructures socio-économiques				
Consultation avec les populations riveraines				

## ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE LA SCTP SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

### CLAUSES SOCIALES DU CAHIER DES CHARGES

#### VIS-A-VIS DES POPULATIONS LOCALES RIVERAINES

La SCTP a signé les clauses sociales du cahier des charges avec deux Groupements, à savoir :

1. **Groupement BATITO** Secteur Lukenie

- Village YOOKE KANGUNDA
- Village BONKOTO

2. **Groupement BOLIE** Secteur KANGARA

- Village BWANDA

Pour les groupements BATITO et BOLIE, villages BONKOTO et BWANDA, les travaux suivants sont prévus :

1. Ouverture de la route BONKOTO-BWANDA(+35Km) et de BWANDA-YUKI(+65 Km)
2. Construire en dur (briques cuites et tôles ondulées galvanisées) et équiper deux écoles primaires à BONKOTO et à BWANDA.
3. Construire en dur et équiper deux centres de santé dans les mêmes villages précités.
4. Construire un pont sur la rivière DILO
5. Construire un marché à BWANDA
6. Aménager deux sources d'eau potable dans chacun de deux villages susmentionnés.

Le cout estimatif de ces réalisations est repris au tableau

## 5.2. PROGRAMME D'EXPLOITATION, INDUSTRIEL ET SOCIAL

L'ONATRA va intégrer au fur et à mesure l'ensemble des normes d'Exploitation à Faible Impact, dans l'intention d'obtenir à moyen terme la certification de sa gestion durable.

L'ONATRA a négocié avec les populations des Groupements BATITO et BOLIE un accord constituant la clause sociale du cahier des charges de la concession. Cet accord prévoit la réalisation d'infrastructures socio-économiques évaluées à 250.700 \$, financées à cette hauteur par le Fonds de Développement, géré par un Comité de gestion et alimenté au *prorata* de la production réalisée, à hauteur de 2 à 5\$/m<sup>3</sup> selon les groupes d'essences.

Le montant évalué des ristournes est de 278.295 \$ sur les 4ans de mise en œuvre du Plan de Gestion.

**Tableau 10 : Prévion fond de développement**

Assiet. Ann. Coupe ESSENCES	AAC1	AAC2	AAC3	AAC4	Total	Taux unitaire \$	Total \$
Kambala/iroko	1008	1268	1100	1176	4552	4	18208
Tiama	1100	1316	1218	1198	4832	4	19328
Kosipo	704	903	648	960	3215	4	12860
Sapelli	1027	2456	1930	1552	6965	4	27860
Sipo	1252	1057	1410	1606	5325	4	21300
Wenge	3359	2360	1000	3716	10435	5	52175
Longhi	120	133	100	150	503	3	1509
Tôla	6850	7893	7321	6893	28957	3	86871
Bosse claire	1004	1225	1110	1000	4339	3	13017
Tshitola	1200	1262	1432	1031	4925	3	14775
Dabema	37	50	90	98	275	3	825
Niové	812	780	790	807	3189	3	9567
<b>Total</b>	<b>18473</b>	<b>20703</b>	<b>18149</b>	<b>20187</b>	<b>77512</b>		<b>278295</b>
<b>moyenne/ans</b>					<b>19378</b>		<b>69573,75</b>
<b>moyenne/mois</b>					<b>1615</b>		<b>5797,8125</b>

Cette somme concerne les groupements Batito et Bolie qui sont propriétaires de la superficie occupée par les

## ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE LA SCTP SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

### CLAUSES SOCIALES DU CAHIER DES CHARGES

#### VIS-A-VIS DES POPULATIONS LOCALES RIVERAINES

La SCTP a signé les clauses sociales du cahier des charges avec deux Groupements, à savoir :

2. **Groupement BATITO** Secteur Lukenie

- Village YOOKE KANGUNDA

- Village BONKOTO

2. **Groupement BOLIE** Secteur KANGARA

- Village BWANDA

Pour les groupements BATITO et BOLIE, villages BONKOTO et BWANDA, les travaux suivants sont prévus :

7. Ouverture de la route BONKOTO-BWANDA(+35Km) et de BWANDA-YUKI+-65 Km)
8. Construire en dur (briques cuites et tôles ondulées galvanisées) et équiper deux écoles primaires à BONKOTO et à BWANDA.
9. Construire en dur et équiper deux centres de santé dans les mêmes villages précités.
10. Construire un pont sur la rivière DILO
11. Construire un marché à BWANDA
12. Aménager deux sources d'eau potable dans chacun de deux villages susmentionnés.

Le cout estimatif de ces réalisations est repris au tableau 11.

Tableau 11. COUT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES

INFRASTRUCTURES	Centre de Santé	Route Km	Ecole+ Equipmt	Pont Nbre	Sourc Nbre	Marché Nbre	Transport Hors-Bord	TOTAL
<b>GROUPEMENTS</b>								
Secteur KUKENIE								
Groupement BATITO	1	35	1	1	1	-	1	
Secteur KANGARA								
Groupement BOLIE	1	65	1	-	-	1	1	
<b>TOTAL INFRASTRUCTURES</b>	<b>2</b>	<b>90</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	
<b>COUT UNITAIRE \$</b>	<b>30.000</b>	<b>850</b>	<b>22.000</b>	<b>15.000</b>	<b>3.500</b>	<b>14.000</b>	<b>3.000</b>	
<b>COUT TOTAL CT</b>	<b>60.000</b>	<b>75.500</b>	<b>44.000</b>	<b>15.000</b>	<b>3.500</b>	<b>14.000</b>	<b>6.000</b>	<b>218.000</b>
FRAIS PREVIS. ENTRETIEN(5% CT)								<b>10.900</b>
FRAIS PREVIS. GESTION(10% CT)								<b>21.800</b>
<b>COUT TOTAL GENERAL CTG</b>								<b>250.700</b>
PREFINANC. SCTP 10%CTG								<b>25.070</b>

Tableau 12. PLANNING PREVISIONNEL DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

		TRIMESTRES															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Construction Centre de Santé	BWANDA				■												
	BONKOTO				■												
Constr & équip Ecole	BONKOTO				■								■				
	BWANDA																
Route	BONKOTO			■													
	BWANDA			■													
Source	BWANDA				■												
	BONKOTO				■												
Marché	BWANDA									■							
Transport	BONKOTO				■												
	BWANDA				■												

### 5.2.2. ORGANISATION DE LA BASE-VIE

La société se propose de faire des actions en faveur des ayants droits de l'entreprise ; en effet, nous aurons dans un avenir très proche des actions suivantes :

### 5.2.3. Construction d'un camp des travailleurs

nous procéderons à la fabrication des briques cuites en associant toute la population et plus particulièrement les écoles pour cette activité. Des maçons ainsi que d'autres corps de métiers seront localement recrutés pour la construction d'un camp selon le modèle et les plans que nous proposerons. Il s'agit ici de nouveaux camps à construire dans un site délocalisé pour besoin d'exploitation.

#### **5.2.4. Réhabilitation du Centre médico-chirurgical de la société**

Un personnel qualifié est déjà en place et la régularité des produits pharmaceutiques sera assurée. Il est prévu de compléter les équipements avec les matériels d'imagerie médicale pour une prise en charge complète des patients ONATRA ainsi que ceux provenant des villages riverains. Des programmes d'éducation sanitaire populaire seront maintenus et développés en vue de prévenir certaines pathologies si courantes endémiques ou pandémiques dans la région.

#### **5.2.5. Réhabilitation de la cantine des travailleurs**

Approvisionnement en produits vivriers manufacturés et locaux, frais et surgelés. La société redynamisera son service agricole pour les besoins du personnel en produits et denrée de première nécessité. Un programme d'appui à l'élevage du petit bétail et basse-cour familiale sera mis sur pied en vue de diminuer la pression de la population sur la faune sauvage. Par ailleurs, la Société prospectera le site favorable à l'élevage du gros bétail dont le produit carné ravitaillera périodiquement la cantine populaire.

#### **5.2.6. Organisation du loisir des travailleurs**

➤ projection des films éducatifs sur la protection et conservation de l'environnement et autres.

### **5.3. LA CONSTRUCTION DES ouvrages**

- ❖ Des ponts seront construits sur tous les cours d'eau où passeront des routes
- ❖ Il est prévu l'installation des parcs pour le stockage des grumes
- ❖ Situé dans la cuvette centrale la concession renferme naturellement les endroits marécageux qui nécessiteront que l'on construise des digues là où passeront des routes.

.Telle est la ferme volonté de la SCTP ex-ONATRA exprimée dans ce plan de gestion et clauses sociales du cahier des charges convenues avec les populations riveraines.

# ANNEXES

## ANNEXE 1

### CARTE LOCALISATION DES 4 ASSIETTES

Localisation des 4 AAC de la GA 004/91 de ONATRA  
Territoire de Oshwe /Province de Bandundu. Sup:121 214 Ha

19°43'30"E

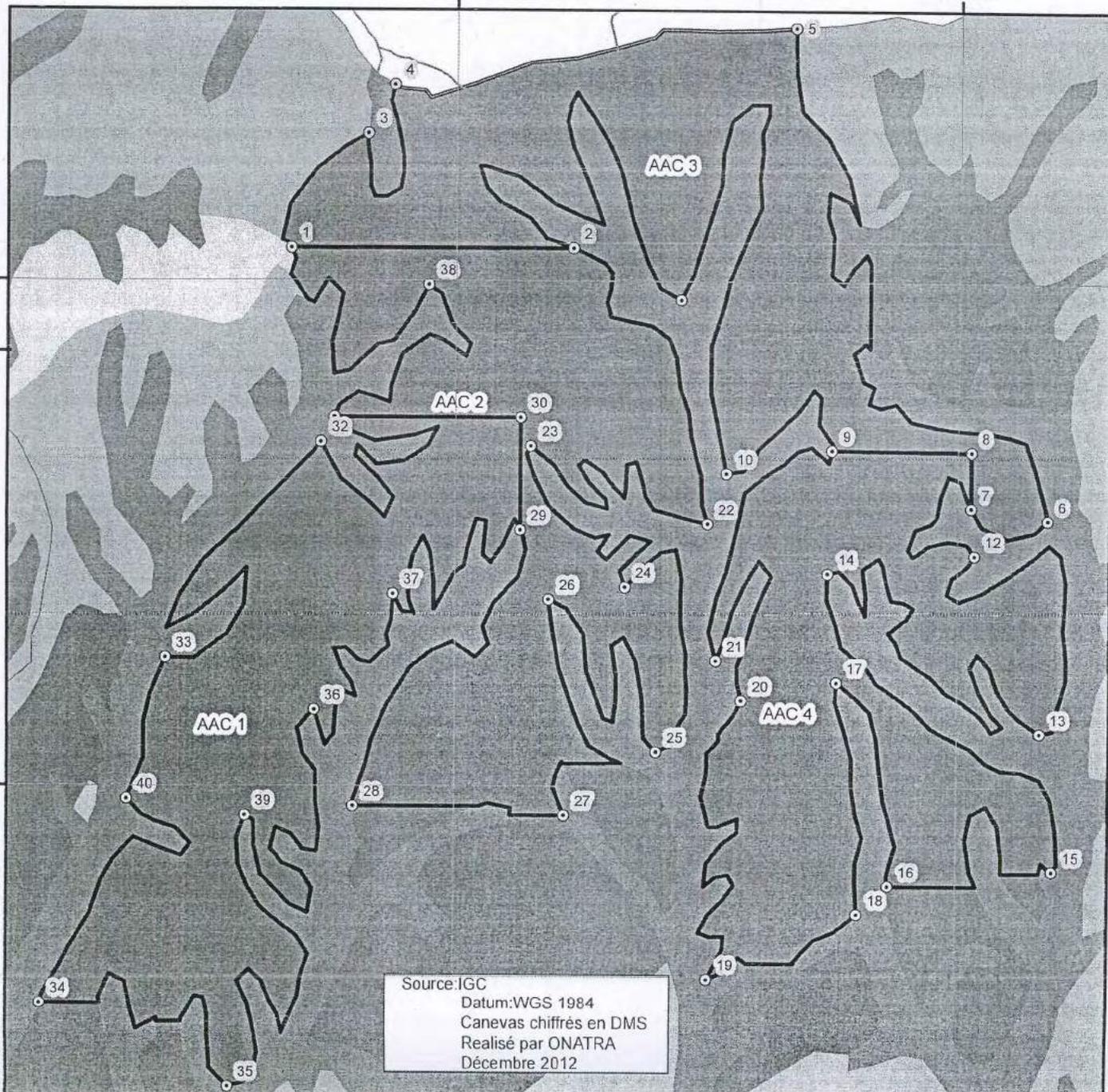
19°48'0"E

3°49'30"S

3°49'30"S

3°54'0"S

3°54'0"S



Source:JGC  
Datum:WGS 1984  
Canevas chiffrés en DMS  
Réalisé par ONATRA  
Décembre 2012



**Légende**

- Localité
- Point de repère des AAC
- Route
- Rivière
- AAC
- Eau

**Strates**

- Forêt Marécageuse
- Forêt Secondaire jeune
- Forêt secondaire Adulte
- Forêt Primaire
- Culture et Régénération
- Savane

**DISTRIBUTION DES SUPERFICIES UTILE PAR AAC (HA)**

AAC 1	: 3 176
AAC 2	: 3 169
AAC 3	: 3 124
AAC 4	: 3 104

**Points remarquables de la délimitation des 4 AAC en UTM**

34M 355698 9577637	1	34M 362775 9570888	21
34M 360414 9577648	2	34M 362626 9573140	22
34M 356921 9579509	3	34M 359697 9574408	23
34M 357387 9580325	4	34M 361303 9572131	24
34M 364016 9581300	5	34M 361797 9569390	25
34M 369933 9573214	6	34M 360005 9571891	26
34M 367716 9573328	7	34M 360279 9568343	27
34M 371426 9572886	8	34M 356766 9568483	28
34M 364671 9574366	9	34M 359524 9573024	29
34M 363552 9573923	10	34M 359520 9574877	30
34M 362157 9576809	11	34M 356435 9574872	31
34M 367038 9572643	12	34M 356213 9574469	32
34M 369090 9569811	13	34M 353636 9570914	33
34M 364614 9572335	14	34M 351559 9565229	34
34M 368357 9567465	15	34M 354693 9563908	35
34M 365644 9567210	16	34M 356114 9570057	36
34M 364763 9570547	17	34M 357409 9571967	37
34M 365139 9566746	18	34M 357971 9577041	38
34M 362664 9565656	19	34M 355998 9568409	39
34M 363200 9570240	20	34M 352990 9568595	40

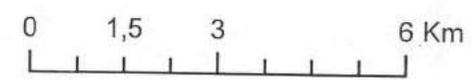
ANNEXE 2  
CARTE RESEAU ROUTIER

Réseau routier à mettre en place dans les 4 AAC de la GA 004/91 de ONATRA  
Territoire de Oshwe /Province de Bandundu. Sup:121 214 Ha



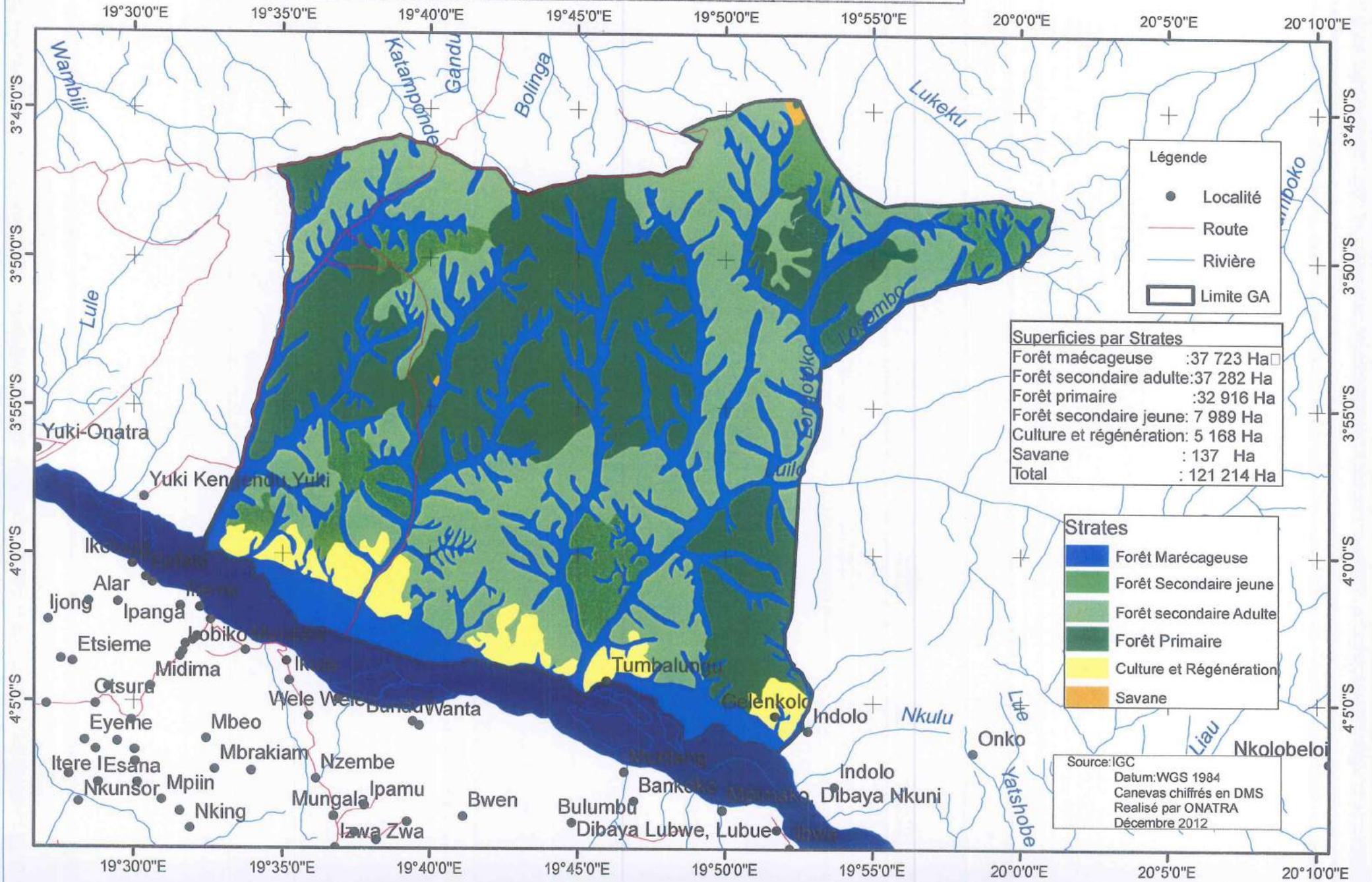
**Légende**

- Localité
- - - Route Secondaire
- Rivière
- Route Locale
- Route Principale
- AAC

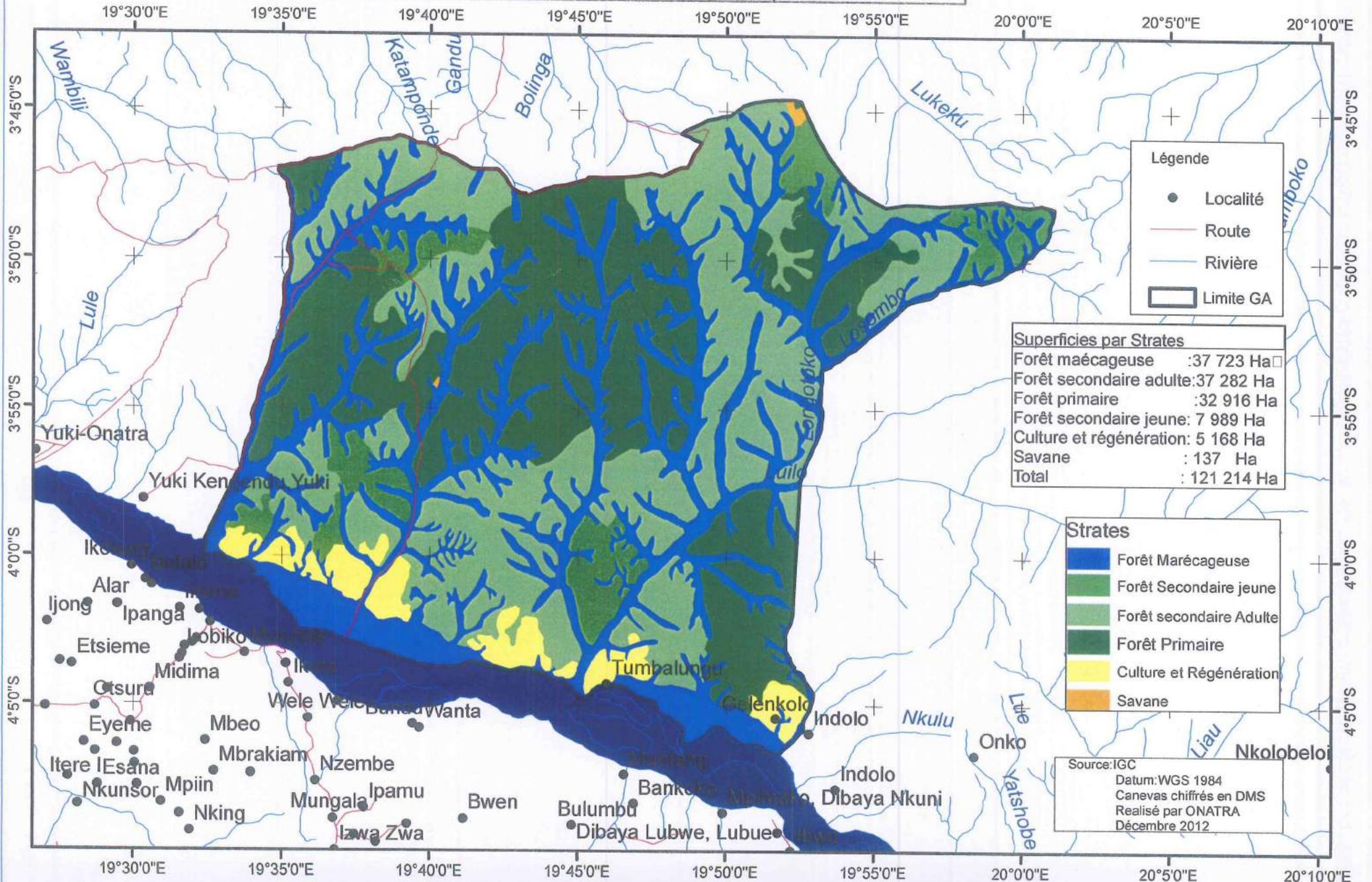


Source:IGC  
Datum:WGS 1984  
Canevas chiffrés en DMS  
Réalisé par ONATRA  
Décembre 2012

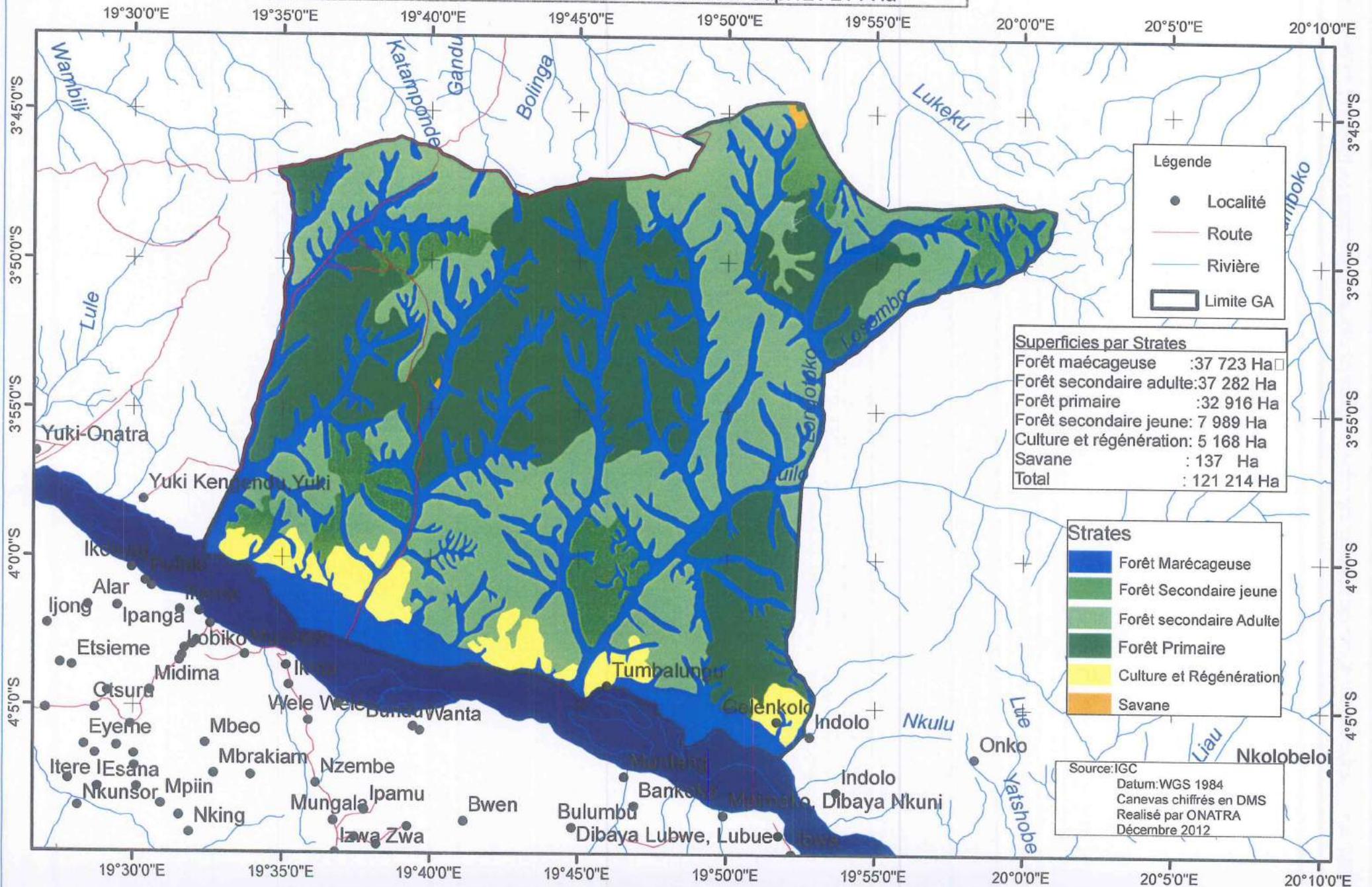
Occupation du sol de la GA 004/91 de ONATRA  
 Territoire de Oshwe /Province de Bandundu. Sup:121 214 Ha



Occupation du sol de la GA 004/91 de ONATRA  
Territoire de Oshwe /Province de Bandundu. Sup:121 214 Ha

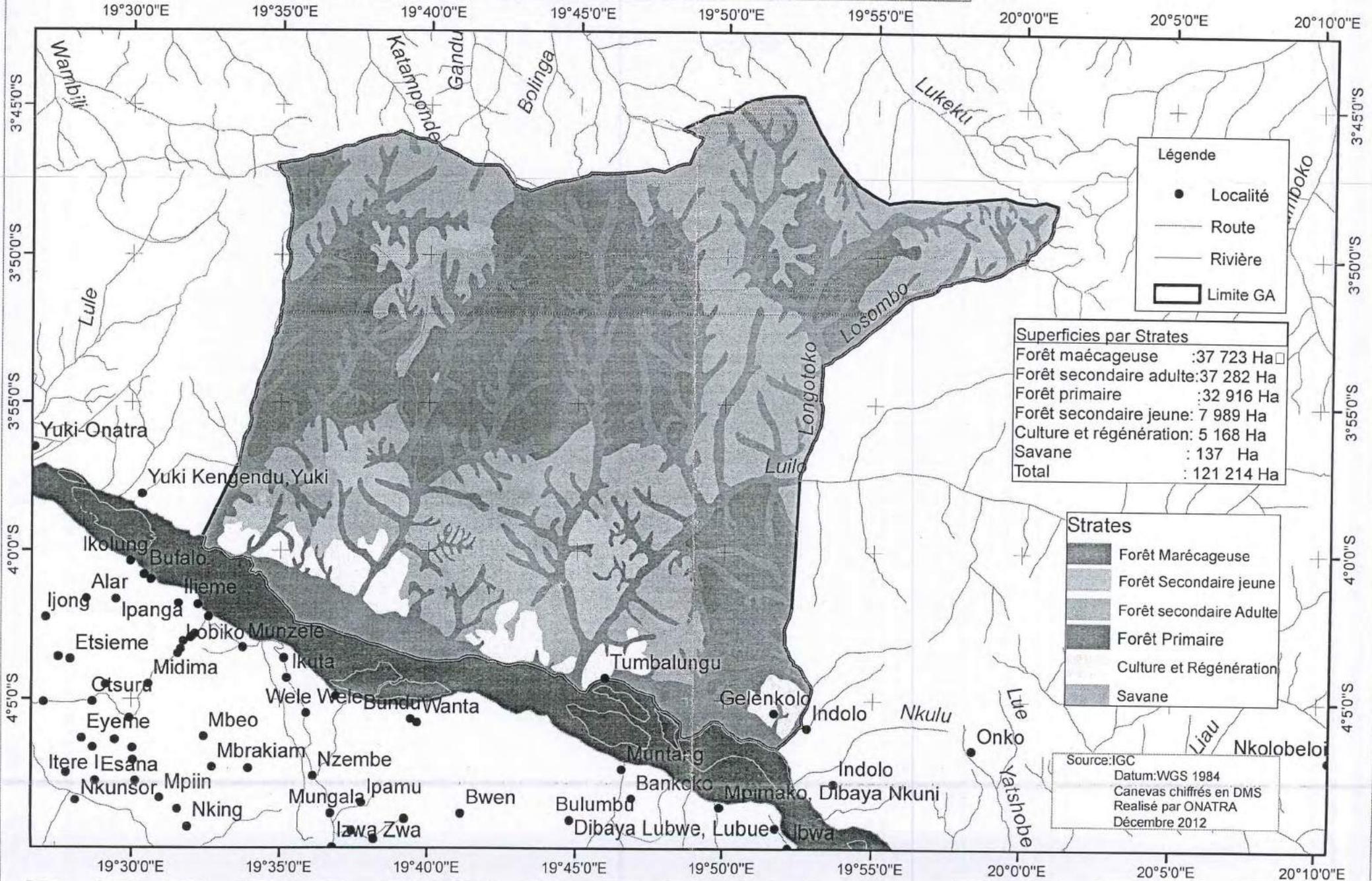


Occupation du sol de la GA 004/91 de ONATRA  
 Territoire de Oshwe /Province de Bandundu. Sup:121 214 Ha





Occupation du sol de la GA 004/91 de ONATRA  
Territoire de Oshwe /Province de Bandundu. Sup:121 214 Ha



ANNEXE 4

CARTE LOCALISATION DE LA GA

Localisation de la GA 004/91 de ONATRA  
Territoire de Oshwe /Provincce de Bandundu. Sup:121 214 I la

19°39'0"E

19°48'0"E

19°57'0"E

3°45'0"S

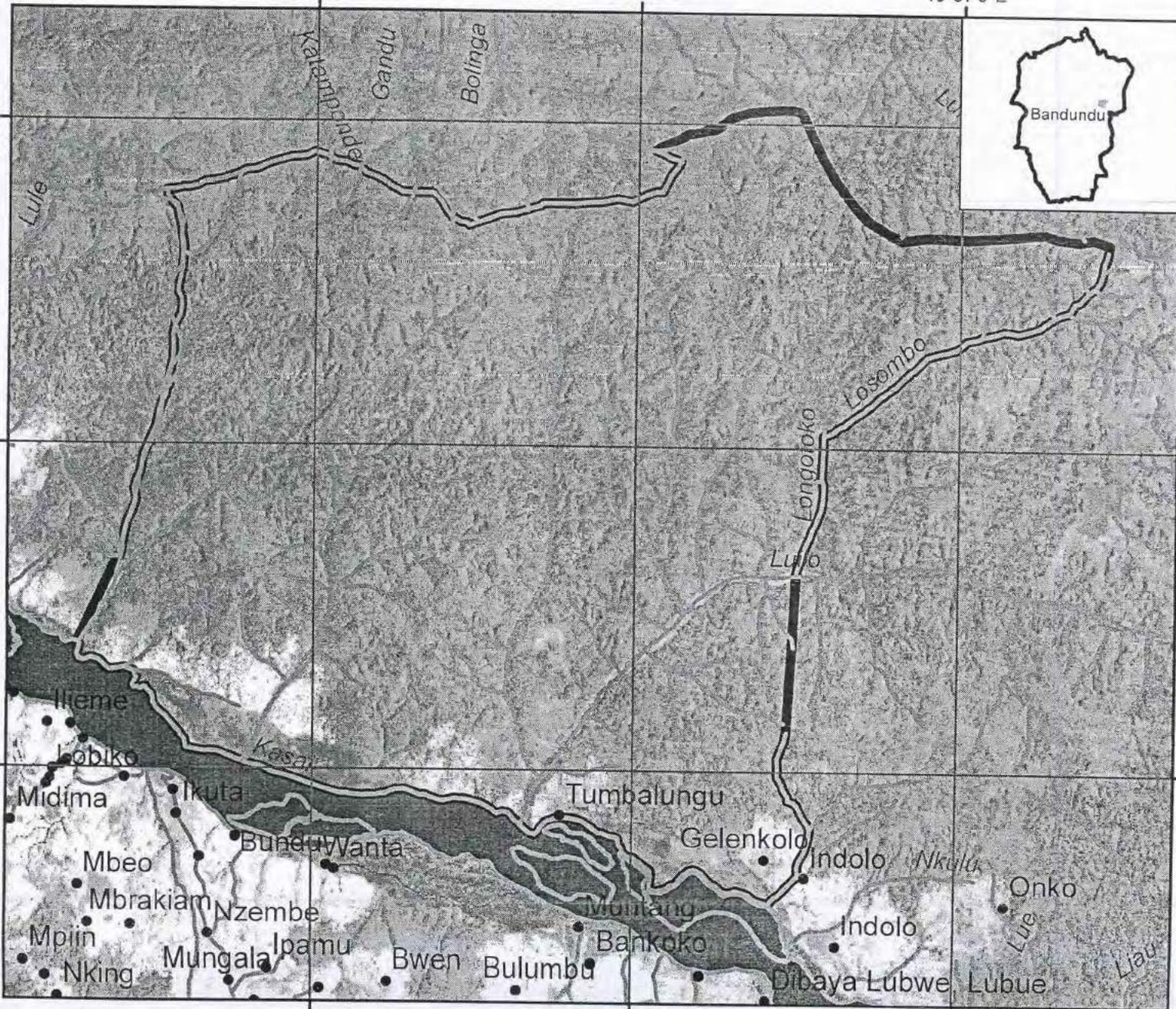
3°54'0"S

4°3'0"S

3°45'0"S

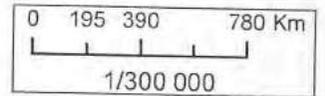
3°54'0"S

4°3'0"S



Légende

- Localité
- Route
- Rivière
- ▭ Limite GA



Source:IGC

Datum:WGS 1984

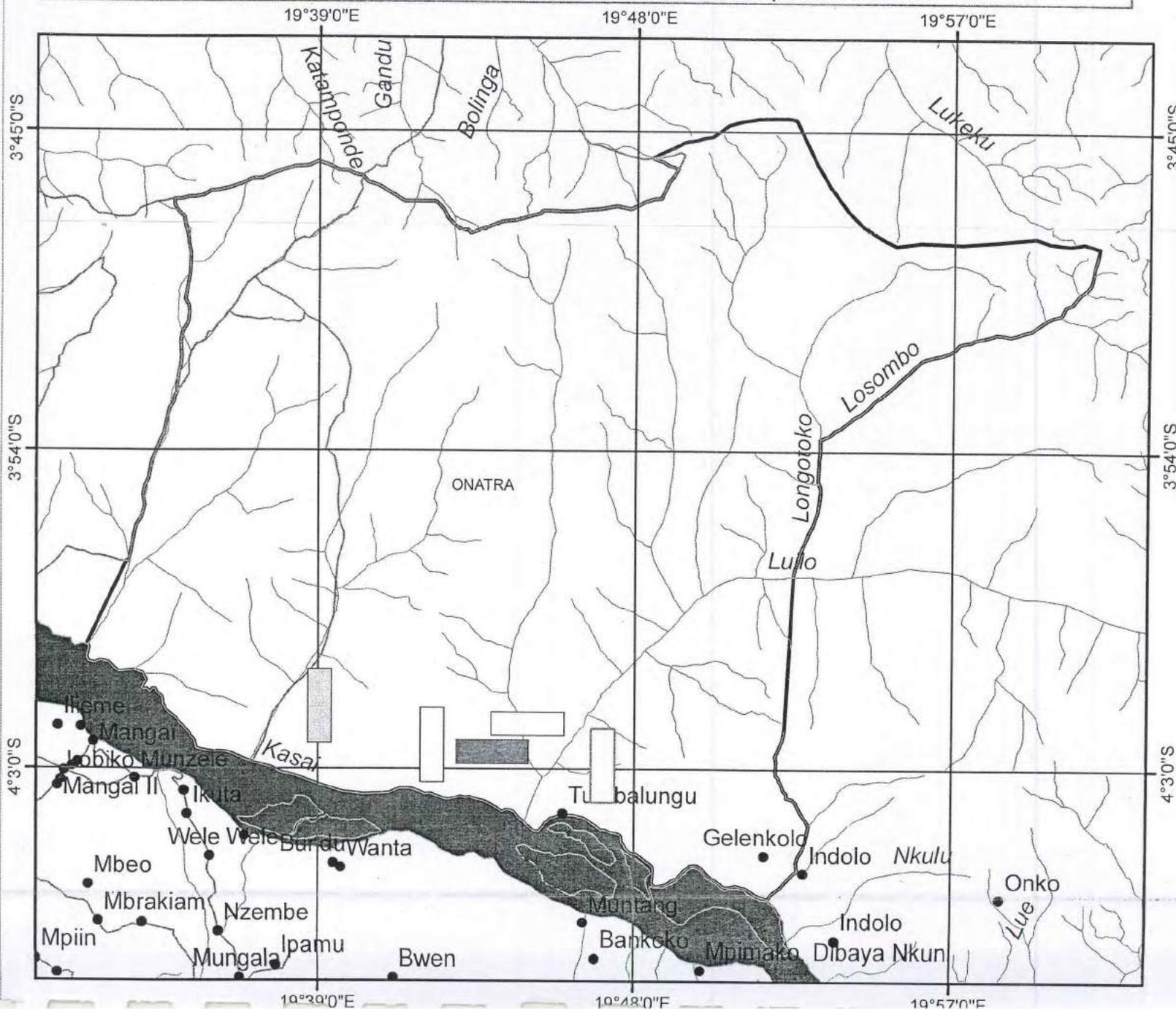
Canevas chiffrés en DMS

Realisé par ONATRA

Décembre 2012

ANNEXE 5  
DERNIERS PERMIS

Localisation des anciens permis d'exploitation de la GA 004/91 de ONATRA  
Territoire de Oshwe /Province de Bandundu. Sup:121 214 Ha



**Légende**

- Localité
- Rivière
- Route
- ▭ Limite GA
- ▭ Permis 2003
- ▭ Permis 2004
- ▭ Permis 2005
- ▭ Permis 2006
- ▭ Permis 2007

Source: IGC  
Datum: WGS 1984  
Canevas chiffrés en DMS  
Réalisé par ONATRA  
Décembre 2012